

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°BFC-2018-041

PUBLIÉ LE 28 MARS 2018

# Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-03-12-008 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n°	
DOS/ASPU/042/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-0787 portant autorisation	
de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société	
d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC (4 pages)	Page 5
BFC-2018-03-15-005 - décision n° DOS/ASPU/049/2018 autorisant le regroupement de	
l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée	
(SELARL) PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE 4 rue de la République à Chagny	
(71150) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU	
BOURG 15 rue du Bourg à Chagny (71150) dans un local situé 14 avenue Général de	
Gaulle à Chagny (71150) (4 pages)	Page 10
BFC-2018-03-15-004 - Décision n° DOS/ASPU/050/2018 modifiant la décision n°	
DOS/ASPU/127/2016 du 5 août 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie	
médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée	
(SELARL) SANTE LABO (2 pages)	Page 15
BFC-2018-03-16-001 - Décision n° DOS/ASPU/052/2018 autorisant Madame Isabelle	
Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial	
(71600), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site	
internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 18
BFC-2018-03-22-004 - Décision n° DOS/ASPU/056/2018 modifiant la décision n°	
DOS/ASPU/074/2017 du 13 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie	
médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée	
(SELAS) BIOLAB-UNILABS (2 pages)	Page 21
Centre Hospitalier Régional Universitaire	
BFC-2018-02-09-014 - INEO +454 St Jacques Direction-20180320171409 (4 pages)	Page 24
BFC-2018-02-09-015 - INEO +454 St Jacques Direction-20180320171840 (8 pages)	Page 29
BFC-2018-02-09-017 - INEO +454 St Jacques Direction-20180320171928 (8 pages)	Page 38
BFC-2018-02-09-013 - INEO +454 St Jacques Direction-20180320172247 (4 pages)	Page 47
BFC-2018-02-09-018 - INEO +454 St Jacques Direction-20180320172737 (4 pages)	Page 52
BFC-2018-02-09-011 - INEO +454 St Jacques Direction-20180320172947 (4 pages)	Page 57
BFC-2018-02-09-016 - INEO +454 St Jacques Direction-20180320173238 (4 pages)	Page 62
BFC-2018-02-09-012 - INEO +454 St Jacques Direction-20180320173454 (4 pages)	Page 67
BFC-2018-02-09-019 - INEO +454 St Jacques Direction-20180326110313 (4 pages)	Page 72
DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté	
BFC-2018-03-26-001 - 2018 (7 pages)	Page 77
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2017-11-24-011 - Demande d'autorisation	
d'exploiter-Attestation_non_soumis-BOYNARD_Paul.pdf (2 pages)	Page 85

	BFC-2017-11-24-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite	
	d'exploiter-BOYNARD Frédéric (2 pages)	Page 88
	BFC-2017-11-23-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite	
	d'exploiter-EARL COLLIN Thierry (2 pages)	Page 91
	BFC-2017-11-21-010 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite	
	d'exploiter-EARL DES BRULIS (2 pages)	Page 94
	BFC-2017-12-15-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite	
	d'exploiter-EARL DU GOBLOT (2 pages)	Page 97
	BFC-2017-11-23-008 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite	
	d'exploiter-VENARD Hortense (2 pages)	Page 100
	BFC-2017-11-23-009 - Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite	
	d'exploiter-VENARD Xavier (2 pages)	Page 103
D	irection départementale des territoires de la Côte-d'Or	
	BFC-2017-11-06-014 - SARL ARNOULT 17, rue Basse 21120 SPOY (1 page)	Page 106
	BFC-2017-10-24-112 - SARL BERBEN Ferme des noues 21250 TRUGNY (1 page)	Page 108
D	irection départementale des territoires de la Haute-Saône	
	BFC-2017-12-04-034 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à la	
	SCEA des SOLS VIVANTS de Varogne (2 pages)	Page 110
D	irection départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
	BFC-2017-11-10-023 - Contrôle des Structures - Demande non soumise à autorisation	
	préalable d'exploiter de M. MISERERE Thomas à Lessard-le-National (1 page)	Page 113
	BFC-2018-03-14-006 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à	
	autorisation préalable d'exploiter de l'EARL BRAZEY Pascal à Dezize-les Maranges (1	
	page)	Page 115
	BFC-2018-03-14-019 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à	
	autorisation préalable d'exploiter de la SCEA TERVRAY à Davayé (1 page)	Page 117
	BFC-2018-03-14-002 - Contrôle des structures agricoles - Demande non soumise à	
	autorisation préalable d'exploiter de M. BARATHON MAZEN Antoine à Anzy-le-Duc (1	
	page)	Page 119
	BFC-2018-03-14-004 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à	
	autorisation préalable d'exploiter de M. DEMEULE Vincent à Saint-Yan (1 page)	Page 121
	BFC-2018-03-14-005 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à	
	autorisation préalable d'exploiter de M. DUTRON Mathieu à Davayé (1 page)	Page 123
	BFC-2018-03-14-010 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à	
	autorisation préalable d'exploiter de M. GRACHET Arnaud, SCEV Domaine GRACHET	
	DUCHEMIN à Sampigny-lès-Maranges (1 page)	Page 125
	BFC-2018-03-14-011 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à	
	autorisation préalable d'exploiter de M. LAURENT Simon à La Celle-en-Morvan (1 page)	Page 127
	BFC-2018-03-14-012 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à	
	autorisation préalable d'exploiter de M. MACE Jérôme à Champlecy (1 page)	Page 129

	BFC-2018-03-14-013 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à	
	autorisation préalable d'exploiter de M. MORTELMANS Maxime à Cronat (1 page)	Page 131
	BFC-2018-03-14-014 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à	
	autorisation préalable d'exploiter de M. MOURAN Marc à Chassy (1 page)	Page 133
	BFC-2018-03-14-018 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à	
	autorisation préalable d'exploiter de M. RAQUIN Étienne à Palinges (1 page)	Page 135
	BFC-2018-03-14-020 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à	
	autorisation préalable d'exploiter de M. TERREAU Jean-Baptiste à Autun (1 page)	Page 137
	BFC-2018-03-14-003 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à	
	autorisation préalable d'exploiter de Mme DELABAYS Marie à Baron (1 page)	Page 139
	BFC-2018-03-14-021 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à	
	autorisation préalable d'exploiter de Mme VINCENDON Cyrielle à Lugny (1 page)	Page 141
D	irection interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon	
	BFC-2018-03-26-002 - Décision portant subdélégation de signature du directeur	
	interrégional des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de	
	Loire (2 pages)	Page 143
D	RAC Bourgogne Franche-Comté	
	BFC-2018-02-21-010 - RANS (Jura) (2 pages)	Page 146
	BFC-2018-02-21-018 - ROUGEMEONT (Doubs) (2 pages)	Page 149
	BFC-2018-02-21-022 - SAINT-GERMAIN (Haute-Saône) (2 pages)	Page 152
	BFC-2018-02-21-009 - SAINT-LAURENT-L'ABBAYE (Nièvre) (2 pages)	Page 155
	BFC-2018-02-21-007 - SAINT-PÈRE-SOUS-VÉZELAY (Yonne) (4 pages)	Page 158
	BFC-2018-02-21-005 - TORCY-ET-POULIGNY (Côte-d'Or) (2 pages)	Page 163
	BFC-2018-03-02-019 - theatre a tout prix arreté 1ère demande licence (2 pages)	Page 166
	BFC-2018-03-02-003 - ville d'audincourt arrêté 1ère demande licences (4 pages)	Page 169
	BFC-2018-03-02-017 - wildscat lez'arts sauvages arreté 1ère demande licence (2 pages)	Page 174
R	ectorat	
	BFC-2018-03-28-001 - Arrêté du 28 février 2018 relatif aux pourcentages minimaux bac	
	pro-BTS privés (2 pages)	Page 177
	BFC-2018-02-28-005 - Arrêté du 28 février 2018 relatif aux pourcentages minimaux bac	
	pro-BTS publics (3 pages)	Page 180
	BFC-2018-02-28-006 - Arrêté du 28 février 2018 rélatif aux pourcentages minimaux bac	
	techno-IUT (2 pages)	Page 184

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-12-008

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/042/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-0787 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC





Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/042/2018 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-0787 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n° 2018-0125 en date du 31 janvier 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2018-0124 en date du 31 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** les décisions du président de la SELAS GROUPE BIOLOGIC du 7 février 2018 ayant pour objet le transfert du siège social de la société de la rue Pasteur à Paray-le-Monial (71600)au 2 rue des Charmes au sein de la même commune, à compter du 7 février 2018, la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la société et la constatation de la démission de Monsieur Caius Ardelean de ses fonctions de biologiste médical, à compter du 15 janvier 2018;

VU la demande du président de la SELAS GROUPE BIOLOGIC, en date du 9 février 2018, adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir un acte administratif entérinant le transfert du siège social de la société de la rue Pasteur à Paray-le-Monial au 2 rue des Charmes au sein de la même commune, à compter du 7 février 2018, et la démission de Monsieur Caius Ardelean de ses fonctions de biologiste médical, au 15 janvier 2018;

.../...

VU les statuts de la SELAS GROUPE BIOLOGIC mis à jour au 7 février 2018;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/046/2017 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-0939 du 8 mars 2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 du 9 décembre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC ;

**VU** la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/135/2017 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4404 du 20 juillet 2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 du 9 décembre 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC ;

**VU** la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/212/2017 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-6929 du 15 novembre 2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 du 9 décembre 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/251/2017 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-8074 du 18 décembre 2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 du 9 décembre 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC,

#### **DECIDENT**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC dont le siège social est implanté 2 rue des Charmes à Paray-le-Monial (71600), n° FINESS EJ 71 001 336 8, est autorisé à fonctionner.

<u>Article 2</u>: Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC est implanté sur onze sites ouverts au public :

- Paray-le-Monial (71600) 2 rue des Charmes (siège social de la SELAS)
   n° FINESS ET: 71 001 338 4,
- Charolles (71120) 3 esplanade des Provins « ZAC de Provins 2 » n° FINESS ET: 71 001 343 4,
- Gueugnon (71130) 1 rue Jean Jaurès n° FINESS ET: 71 001 348 3,
- Digoin (71160) 14 rue Bartoli
   n° FINESS ET: 71 001 347 5,
- Dompierre-sur-Besbre (03290) 180 Grande Rue place de la Bascule n° FINESS ET: 03 000 690 2,
- Mâcon (71000) 66 rue de Lyon n° FINESS ET: 71 001 341 8,

- Mâcon (71000) Centre commercial des Saugeraies, 180 rue Louise Michel n° FINESS ET: 71 001 353 3,
- Cluny (71250) 16 rue Mercière n° FINESS ET: 71 001 342 6,
- Crêches-sur-Saône (71680) 23 rue de la Brancionne n° FINESS ET: 71 001 352 5,
- Saint-Gengoux-le-National (71460) allée de la Promenade rue du Commerce n° FINESS ET: 71 001 400 2,
- Pont-de-Vaux (01190) place du Docteur Eugène Pillard n° FINESS ET: 01 000 904 1.

<u>Article 3</u>: Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC sont :

- Monsieur Claude Jorion, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Laurent Mathieu, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christian Bailly, médecin-biologiste.

<u>Article 4</u>: Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC sont :

- Madame Françoise Corniau, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Olivier Roche, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Viguier, pharmacien-biologiste,
- Madame Caroline Dupret, pharmacien-biologiste,
- Madame Annick Metrop, pharmacien-biologiste,
- Madame Marie-Christine Lassus, pharmacien-biologiste,
- Madame Magali Pachot, pharmacien-biologiste,
- Madame Cécile Barakat, médecin-biologiste.

<u>Article 5</u>: La décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/203/2016 et ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7210 du 9 décembre 2016, modifiée en dernier lieu par la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/251/2017 et ARS Auvergne-n° 2017-8074 du 18 décembre 2017, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) GROUPE BIOLOGIC est abrogée.

<u>Article 6</u>: A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

<u>Article 7</u>: Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS GROUPE BIOLOGIC doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dans le délai d'un mois.

<u>Article 8</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes, aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de l'Ain et de l'Allier et notifiée au président de la SELAS GROUPE BIOLOGIC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon et Lyon, le 12 mars 2018

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'organisation des soins,

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation le directeur de l'offre de soins,

Signé

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Igor BUSSCHAERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-005

décision n° DOS/ASPU/049/2018 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE 4 rue de la République à Chagny (71150) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU BOURG 15 rue du Bourg à Chagny (71150) dans un local situé 14 avenue Général de Gaulle à Chagny (71150)



#### Décision n° DOS/ASPU/049/2018

Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE 4 rue de la République à Chagny (71150) et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU BOURG 15 rue du Bourg à Chagny (71150) dans un local situé 14 avenue Général de Gaulle à Chagny (71150)

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire);

**VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande présentée le 27 novembre 2017 par la Société d'Avocats FIDAL, sise à Dijon, agissant d'ordre et pour le compte de Monsieur Alexandre Thauvin, pharmacien titulaire, gérant associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE et de Madame Isabelle Gasnier, pharmacienne titulaire, gérante associée de la SELARL PHARMACIE DU BOURG en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie exploitées respectivement 4 rue de la République à Chagny (71150) et 15 rue du Bourg à Chagny (71150) dans un local situé 14 avenue Général de Gaulle au sein de la même commune. Ce dossier a été enregistrée le 27 novembre 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 30 novembre 2017 informant Monsieur Alexandre Thauvin, pharmacien titulaire, gérant associé de la SELARL PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE que le dossier présenté à l'appui de la demande de regroupement de son officine de pharmacie avec celle exploitée par la SELARL PHARMACIE DU BOURG, remis en mains propres le 27 novembre 2017 par la Société d'Avocats FIDAL, a été reconnu complet le 27 novembre 2017 ;

.../...

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 30 novembre 2017 informant Madame Isabelle Gasnier, pharmacienne titulaire, gérante associée de la SELARL PHARMACIE DU BOURG que le dossier présenté à l'appui de la demande de regroupement de son officine de pharmacie avec celle exploitée par la SELARL PHARMACIE E LA REPUBLIQUE, remis en mains propres le 27 novembre 2017 par la Société d'Avocats FIDAL, a été reconnu complet le 27 novembre 2017 ;

**VU** l'avis émis par le président du syndicat des pharmaciens de Saône-et-Loire (FSPF 71) le 9 décembre 2017 ;

**VU** l'avis émis par la chambre syndicale des pharmaciens de Saône-et-Loire le 18 décembre 2017 (USPO) ;

VU l'avis émis par le préfet de Saône-et-Loire le 4 janvier 2018 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne le 8 janvier 2018,

Considérant que la demande d'autorisation de regroupement initiée le 27 novembre 2017 par la Société d'Avocats FIDAL pour le compte de la SELARL PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE et de la SELARL PHARMACIE DU BOURG, enregistrée le 27 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le regroupement de l'officine exploitée la SELARL PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE et de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DU BOURG, dans un local situé 14 avenue Général de Gaulle à Chagny, doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine issue du regroupement et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des deux officines ;

**Considérant** que la population totale légale, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la commune de Chagny était de 5 852 habitants (source INSEE);

**Considérant** que la desserte en médicaments de Chagny est assurée par 3 officines de pharmacie implantée sur son territoire ;

**Considérant** que la desserte en médicaments de Chagny se caractérise donc par un ratio d'une officine pour 1 951 habitants et que le regroupement des officines exploitées respectivement par la SELARL PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE et la SELARL PHARMACIE DU BOURG aurait pour effet de ramener ce ratio à une officine pour 2 926 habitants ;

**Considérant** que les officines exploitées respectivement par la SELARL PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE et la SELARL PHARMACIE DU BOURG sont distantes de 110 mètres, distance parcourue en 2 minutes à pied ;

**Considérant** que le local où le regroupement est projeté, sis 14 avenue Général de Gaulle à Chagny, se trouve à 300 mètres de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE et à 400 mètres de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DU BOURG;

**Considérant** que le quartier d'origine et d'accueil est le même et qu'ainsi l'approvisionnement nécessaire en médicaments de sa population ne sera pas compromis ;

**Considérant** que l'implantation de l'officine issue du regroupement contribuera à une optimisation de la desserte en médicaments de la population du quartier ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le regroupement de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE à Chagny et de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DU BOURG à Chagny ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

**Considérant** que le local sis 14 avenue Général de Gaulle à Chagny proposé pour ce regroupement répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le regroupement de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE à Chagny et de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DU BOURG à Chagny dans un local situé 14 avenue Général de Gaulle au sein de la même commune est rempli,

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Alexandre Thauvin, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE 4 rue de la République à Chagny (71150) et Madame Isabelle Gasnier, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU BOURG 15 rue du Bourg à Chagny (71150) sont autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie en un lieu unique situé 14 avenue Général de Gaulle à Chagny (71150).

<u>Article 2</u>: La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71#000461 et remplacera les licences numéro 71#000140 et numéro 71#000141 délivrées le 19 février 1943, par le préfet de Saône-et-Loire, dès lors que le regroupement sera effectif.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

<u>Article 4</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée à Monsieur Alexandre Thauvin, pharmacien titulaire, gérant associé de la SELARL PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE et à Madame Isabelle Gasnier, pharmacienne titulaire, gérante associée de la SELARL PHARMACIE DU BOURG une copie sera adressée :

- au préfet de Saône-et-Loire,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Saône-et-Loire.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-004

Décision n° DOS/ASPU/050/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/127/2016 du 5 août 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO



Décision n° DOS/ASPU/050/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/127/2016 du 5 août 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/127/2016 du 5 août 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO ;

**VU** la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le procès-verbal en date du 4 janvier 2018 de la gérance de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier (25300), pris suite aux décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé ayant pour objet la nomination de Monsieur Julien Le Poupon, médecin biologiste, en qualité de gérant de la société et biologiste-coresponsable, à compter du 2 novembre 2017;

**VU** les statuts de la SELARL SANTE LABO mis à jour suite à acte sous seing privé le 4 janvier 2018 ;

**VU** les documents adressés le 8 janvier 2018 par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la nomination de Monsieur Julien Le Poupon en qualité de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL SANTE LABO,

#### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/127/2016 du 5 août 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SANTE LABO, dont le siège social est implanté 3 rue Joseph Pillod à Pontarlier (25300), est remplacée par les dispositions suivantes :

.../...

### Biologistes-coresponsables:

- Monsieur Jean-Marc Laporte, pharmacien-biologiste;
- Monsieur Jean-François Nattero, pharmacien-biologiste;
- Madame Isabelle Biot, pharmacien-biologiste;
- Monsieur Jérôme Leibovitz, pharmacien-biologiste;
- Madame Otilia Sadovec, médecin-biologiste ;
- Madame Eve Poret, pharmacien-biologiste;
- Monsieur Julien Le Poupon, médecin-biologiste.

Article 2: L'article 5 de la décision de la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/127/2016 du 5 août 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL SANTE LABO est remplacé par les dispositions suivantes : « A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL SANTE LABO ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise ».

<u>Article 3</u>: Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL SANTE LABO doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

<u>Article 4</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL SANTE LABO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

Pour le directeur général, le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-16-001

Décision n° DOS/ASPU/052/2018 autorisant Madame Isabelle Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial (71600), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments



#### Décision n° DOS/ASPU/052/2018

autorisant Madame Isabelle Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial (71600), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande, en date du 29 novembre 2017, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Isabelle Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial (71600);

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 5 février 2018, informant Madame Isabelle Crosetto que le dossier présenté à l'appui de sa demande initiée 29 novembre 2017 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 30 janvier 2018, date de réception de sa demande ;

VU le courrier, en date du 05 décembre 2017, de la Société par actions simplifiée CLARANET e-Santé, sise 18-20 rue du faubourg du Temple à Paris (75011), certifiant que la société MESOIGNER, sise 10 rue Brulatour à Bordeaux (33800), est hébergée sur les infrastructures de la société CLARANET e-Santé dans le cadre de son agrément d'hébergeur de données de santé à caractère personnel qui lui a été délivré par arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 16 novembre 2017,

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Isabelle Crosetto au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur,

#### **DECIDE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Madame Isabelle Crosetto, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du Pré des Angles à Paray-le-Monial (71600), est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : https://pharmaciecrosetto.pharmavie.fr.

.../...

<u>Article 2</u>: En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Isabelle Crosetto en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

<u>Article 3</u>: En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Isabelle Crosetto en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne.

<u>Article 4</u>: le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et notifiée à Madame Isabelle Crosetto.

Fait à DIJON, le 16 mars 2018

Pour le directeur général, le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-22-004

Décision n° DOS/ASPU/056/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/074/2017 du 13 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS



Décision n° DOS/ASPU/056/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/074/2017 du 13 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS

## Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/074/2017 du 13 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS ;

**VU** l'acte valant décision collective en date des 12 et 23 décembre 2017 où les associés de la SELAS BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône (71100), ont convenu d'agréer la cession par Monsieur Christian Léger d'une action à Madame Caroline Borschneck à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de constater la démission de ce dernier, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de ses fonctions de directeur général de la société et biologiste-coresponsable afin de faire valoir ses droits à la retraite ;

VU l'acte valant décision collective en date des 15 et 29 janvier 2018 où les associés de la SELAS BIOLAB-UNILABS ont décidé d'agréer la cession par Madame Caroline Borschneck d'une action de la société au profit de Monsieur Philippe Thévenot et d'agréer ce dernier en qualité de nouvel associé professionnel de la société et de le nommer en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable, à compter du 12 mars 2018 et ce pour une durée indéterminée;

**VU** la demande formulée le 29 janvier 2018, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Christian Léger et la nomination de Monsieur Philippe Thévenot ;

.../...

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 février 2018 informant le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 29 janvier 2018 est reconnu complet le 30 janvier 2018, date de réception,

#### **DECIDE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'article 3 de la décision agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/074/2017 du 13 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône (71100), est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS sont :

- Madame Edith Gauvain, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Mantelin, pharmacien-biologiste,
- Madame Florence Barba, médecin-biologiste,
- Madame Isabelle Bassenne, médecin-biologiste,
- Madame Caroline Borschneck, médecin-biologiste,
- Madame Eugénie Mbenga, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Touzet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Begin, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Thévenot, pharmacien-biologiste.

<u>Article 2</u>: Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

<u>Article 3</u>: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOLAB-UNILABS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 22 mars 2018

Pour le directeur général, le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura.

# Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2018-02-09-014

INEO +454 St Jacques Direction-20180320171409



#### Direction générale

## Décision de délégation de signature

### La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
  - L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.
  - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
  - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire.
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés.
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Mme Michelle MILLE
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier Saint-Louis d'Ornans portant mise à disposition de Mme Michelle MILLE au titre de la fonction achats du GHT

#### Décide

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à **Madame Michelle MILLE** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michelle MILLE**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

#### Article 3:

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Michelle MILLE** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation,

Le/	la	[titre]	>>

#### Article 4:

Madame Michelle MILLE rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

2, place Saint Jacques

25 030 BESANCON CEDEX

#### Article 5:

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### Article 6:

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- -de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- -de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- -de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
  - -la nature de chaque achat
  - -son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
  - -le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

#### Article 7:

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

#### Article 8:

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

### Article 9:

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

3/4

### Article 10:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 09/02/2018

OUIS Le délégataire,

La directrice générale du CHU de Besançon **délégante**,

Chantal CARROGER

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

# Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2018-02-09-015

INEO +454 St Jacques Direction-20180320171840



### Direction générale

# Décision de délégation de signature

## La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
  - L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

2, place Saint Jacques

25 030 BESANCON CEDEX

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Mme Magali NARDIN
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier intercommunal de Haute Comté à Pontarlier portant mise à disposition de Mme Magali NARDIN au titre de la fonction achats du GHT

#### Décide

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Magali NARDIN pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Magali NARDIN**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

#### Article 3:

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Magali NARDIN** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation,

Le/	la	[titre	))

### Article 4:

Madame Magali NARDIN rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

2/4

#### Article 5:

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### Article 6:

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- -de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- -de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- -de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
  - -la nature de chaque achat
  - -son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
  - -le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

#### Article 7:

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

#### Article 8:

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

#### Article 9:

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

2, place Saint Jacques

25 030 BESANCON CEDEX

3/4

### Article 10:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 09/02/2018

Le délégataire,

La directrice générale du CHU de Besançon délégante,

Chantal CARROGER

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

2, place Saint Jacques

25 030 BESANCON CEDEX

BFC-2018-02-09-017



#### Direction générale

# Décision de délégation de signature

# La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
  - L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de M. Eric ROCHET
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier intercommunal de Haute Comté à Pontarlier portant mise à disposition de M. Eric ROCHET au titre de la fonction achats du GHT

#### Décide

### Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur ERIC ROCHET pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur ERIC ROCHET**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### Article 3:

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur ERIC ROCHET** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation,

Le/I	а	titi	rej	 >
100000000000000000000000000000000000000	10000	-	- 4	

#### Article 4:

Monsieur ERIC ROCHET rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

#### Article 5:

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### Article 6:

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- -de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire.
- -de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- -de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
  - -la nature de chaque achat
  - -son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
  - -le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

#### Article 7:

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

#### Article 8:

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besancon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

#### Article 9:

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

2, place Saint Jacques

25 030 BESANCON CEDEX

## Article 10:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 09/02/2018

Le délégataire,

La directrice générale du CHU de Besançon délégante,

Chantal CARROGER

BFC-2018-02-09-013



#### Direction générale

# Décision de délégation de signature

# La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
  - L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.
  - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire.
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Mme Emilie LEBON
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats

Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes à Besançon portant mise à disposition de Mme Emilie LEBON au titre de la fonction achats du GHT

#### Décide

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie LEBON** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emilie LEBON**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### Article 3:

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Emilie LEBON** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation,

	F4 *4 7	
2	[titre]	"
a	เนนษเ	//

#### Article 4:

Madame Emilie LEBON rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

#### Article 5:

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### Article 6:

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- -de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- -de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- -de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
  - -la nature de chaque achat
  - -son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
  - -le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

#### Article 7:

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

# Article 8:

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

#### Article 9:

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

#### Article 10:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 09/02/2018

Le délégataire,

La directrice générale du CHU de Besançon **délégante**,

Chantal CARROGER

BFC-2018-02-09-018



## Direction générale

# Décision de délégation de signature

## La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
  - L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.
  - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature.
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Mme Evelyne RORBACH
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et l'Etablissement de santé de Quingey portant mise à disposition de Mme Evelyne RORBACH au titre de la fonction achats du GHT

#### Décide

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à **Madame Evelyne RORBACH** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Evelyne RORBACH**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

#### Article 3:

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Evelyne RORBACH** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation,

Le/la	[titre] _	>>

### Article 4:

Madame Evelyne RORBACH rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

#### Article 5:

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### Article 6:

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- -de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- -de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- -de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
  - -la nature de chaque achat
  - -son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
  - -le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

### Article 7:

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

#### Article 8:

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

### Article 9:

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

#### Article 10:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 09/02/2018

Le délégataire,

Pour la directaire générale de l'établissement support du groupement Rospitalia de Territaire Centre Franche Contré et par chèlègalier La directrice générale du CHU de Besançon **délégante**,

Chantal CARROGER

Adjointe de Direction
Etablissement de Santé de Quingey
BP N° 5
25440 QUINGEY

BFC-2018-02-09-011



#### Direction générale

# Décision de délégation de signature

# La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
  - L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.
  - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de M. Jean-Michel COMTE
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats

Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le CH de Baume-les-Dames portant mise à disposition de M.Jean-Michel COMTE au titre de la fonction achats du GHT

#### Décide

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel COMTE** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Michel COMTE**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

#### Article 3:

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Jean-Michel COMTE** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation,

Le/la	[titre]	»
	[	

#### Article 4:

Monsieur Jean-Michel COMTE rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

#### Article 5:

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### Article 6:

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- -de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire.
- -de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- -de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
  - -la nature de chaque achat
  - -son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
  - -le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

# Article 7:

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

#### Article 8:

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

#### Article 9:

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

# Article 10:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 09/02/2018

Le délégataire,

Attaghé d'Administration

La directrice générale du CHU de Besançon **délégante**,

Chantal CARROGER

BFC-2018-02-09-016



#### Direction générale

# Décision de délégation de signature

# La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
  - L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.
  - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de M. Christophe PAQUET
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats

Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier du Val de Saône Pierre Vitter à Gray portant mise à disposition de M. Christophe PAQUET au titre de la fonction achats du GHT

#### Décide

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe PAQUET pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe PAQUET**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

#### Article 3:

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Christophe PAQUET** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation.

Le/la	[titre]	»
	[cici o]	

#### Article 4:

Monsieur Christophe PAQUET rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon,

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

#### Article 5:

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### Article 6:

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- -de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- -de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- -de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
  - -la nature de chaque achat
  - -son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
  - -le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

#### Article 7:

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

## Article 8:

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

#### Article 9:

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

2, place Saint Jacques

25 030 BESANCON CEDEX

## Article 10:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 09/02/2018

Le délégataire,

La directrice générale du CHU de Besançon **délégante**,

Chantal CARROGER

BFC-2018-02-09-012



# Direction générale

# Décision de délégation de signature

## La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
  - L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.
  - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
  - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Mme Martine GLADOUX
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et Centre de soins et d'hébergement de longue durée Jacques Weinman à Avanne-Aveney portant mise à disposition de Mme Martine GLADOUXau titre de la fonction achats du GHT

#### Décide

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine GLADOUX** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

#### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine GLADOUX**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

### Article 3:

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Martine GLADOUX** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation,

. "	F414 7	
I e/la	[titre]	>

#### Article 4:

Madame Martine GLADOUX rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

#### Article 5:

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### Article 6:

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- -de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- -de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- -de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
  - -la nature de chaque achat
  - -son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
  - -le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

#### Article 7:

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

## Article 8:

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

#### Article 9:

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

### Article 10:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 09/02/2018

Le délégataire,

La directrice générale du CHU de Besançon délégante,

Chantal CARROGER

BFC-2018-02-09-019



## Direction générale

## Décision de délégation de signature

## La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
  - L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
  - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire.
  - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
  - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
  - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

2, place Saint Jacques

25 030 BESANCON CEDEX

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Mme Corinne ECHENOZ
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats

Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre hospitalier Louis Pasteur de Dole portant mise à disposition de Mme Corinne ECHENOZ au titre de la fonction achats du GHT

#### Décide

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à **Madame Corinne ECHENOZ** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

### Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne ECHENOZ, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

#### Article 3:

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Corinne ECHENOZ** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation,

Le/la [titre] \_\_\_\_ »

#### Article 4:

Madame Corinne ECHENOZ rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté,

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

2, place Saint Jacques

25 030 BESANCON CEDEX

2/4

des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

### Article 5:

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### Article 6:

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- -de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,
- -de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,
- -de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :
  - -la nature de chaque achat
  - -son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
  - -le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

#### Article 7:

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

#### Article 8:

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

#### Article 9:

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
2, place Saint Jacques
25 030 BESANCON CEDEX

3/4

### Article 10:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 09/02/2018

Le délégataire,

Coins Ecteric

La directrice générale du CHU de Besançon délégante,

Chantal CARROGER

# DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté

BFC-2018-03-26-001

2018

Arrêté relatif aux embauches en Parcours Emploi Compétences, aux Contrats Initiative Emploi (C.I.E) et aux emplois d'avenir (E.A.V)



## Préfet de région Bourgogne Franche Comté

## Arrêté relatif aux embauches en Parcours Emploi Compétences, aux Contrats Initiative Emploi (C.I.E) et aux emplois d'avenir (E.A.V)

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ; Vu la loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion, Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05/11/2009 relative à l'entrée en vigueur du CUI au 01/01/2010 ;

Vu la circulaire inter ministérielle CAB n°2015/94 du 25/03/2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la circulaire n°DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la circulaire n°DGEFP/SPDAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative au Fonds d'Inclusion dans l'Emploi et aux Parcours Emploi Compétences, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu le courrier du 19 février 2018 du Ministre de l'Education Nationale transmis aux recteurs d'académie relatif aux modalités de prise en charge, de suivi et de gestion des moyens alloués à l'Education Nationale au titre de 2018;

Considérant la concertation avec les partenaires du service Public de l'Emploi de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

#### ARRETE

#### PREAMBULE:

Dans un contexte de reprise économique réelle, la mobilisation du service Public de l'Emploi en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail est plus que jamais une nécessité afin de permettre aux demandeurs d'emploi de profiter des opportunités découlant de la croissance de l'emploi marchand.

L'enjeu vise leur accès durable à un emploi par un accompagnement sur mesure concourant au développement des compétences correspondant au projet professionnel des publics en difficultés et aux besoins en matière de ressources humaines des acteurs économiques. Ainsi, la mise en place du Parcours Emploi Compétences se déploie autour du triptyque accompagnement - formation – emploi, effets leviers de l'évolution et de la sécurisation des parcours professionnels.

1 /7

Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, le Parcours Emploi Compétences mixe les périodes de mises en situation professionnelle, d'accès à la formation et l'acquisition de compétences.

Le cadre juridique du Parcours Emploi Compétences CAE reste celui du C.A.E, pour lequel il est désormais instauré pour les CAE en cours et les Parcours Emploi Compétences initiaux et renouvellements qui vont être contractualisés. La mise en place d'un Parcours Emploi Compétence prévoit:

- L'automaticité d'un entretien tripartite préalable à la signature de la demande de l'aide (employeur, prescripteur et bénéficiaire), en vue :
  - o d'établir un diagnostic permettant d'identifier « la distance à l'emploi » de la personne éloignée de l'emploi, eu égard aux attentes exigences du marché du travail et sur la base du référentiel « compétences » de Pôle Emploi (Code R.O.M.E);
  - o de définir les actions d'accompagnement sur mesure à déployer ;
  - de développer les conditions et modalités de suivi de ces engagements pendant toute la durée du contrat;
  - de désigner un tuteur, parmi les salariés qualifiés et volontaires, pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur pourra assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en P.E.C C.A.E.
- La formalisation des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement et de formation dans le CERFA exprimés sous la forme de « principales compétences à développer en cours de contrat »;
- La mise en place d'un suivi tout au long de la durée du P.E.C contractualisé;
- La réalisation d'un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié, en fonction des besoins de la personne, devant intervenir entre 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

## Article I : Publics éligibles à la conclusion ou au renouvellement des Parcours Emploi Compétences

La prescription du Parcours Emploi Compétences est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoirs-être professionnels, de rupture trop forte avec le monde de l'école, de la formation...);
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (SIAE, entreprise adaptée notamment).

L'éligibilité des publics dépasse le raisonnement des catégories administratives et s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller du Service Public de l'Emploi.

#### Article II : Employeurs éligibles du secteur non marchand :

Le recentrage du Parcours Emploi Compétences sur l'objectif d'insertion nécessite une exigence réelle à l'égard des employeurs. Ils seront sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices au parcours d'insertion et à son évolution.

Cette exigence s'applique également aux structures positionnées sur l'urgence sanitaire et sociale, les communes rurales, l'Education Nationale au titre de l'accompagnement des jeunes en situation de handicap.

La sélection des employeurs repose sur 4 critères :

- 1° Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques répondant à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;

- 2° L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de Parcours Emploi Compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur;
- 3° L'employeur doit s'engager à faciliter l'accès à la formation de la personne embauchée en Parcours emploi Compétences;
- 4° Le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Dans ce cadre, en fonction des besoins de la personne éloignée de l'emploi, le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un Parcours Emploi Compétences en fonction de la qualité du contrat et de l'accompagnement proposé par l'employeur.

#### Article III : Modalités de contractualisation des Parcours Emploi compétences :

# III-1- Dispositions de droit commun de la durée hebdomadaire et totale de prise en charge de l'aide de l'Etat:

- La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est limitée à 20 heures.
- La durée des conventions initiales peut varier de 9 à 12 mois. Le contrat de travail, différent de la convention initiale précisant les modalités de prise en charge de l'aide par l'Etat, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).
- Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.
- Les renouvellements sont conclus pour une durée pouvant varier de 6 à 12 mois, en fonction du parcours de la personne, sauf pour les cas particuliers où la durée restante sera inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat. Dans les cas prévus à l'article L5134-23-1 du code du travail, et par application des articles R5134-32 à 34 et de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, la durée maximale de 24 mois peut être prolongée jusqu'à 60 mois par périodes successives de 12 mois au plus.

#### III-2- Taux de prise en charge par l'Etat

### III-2-1: Taux de prise en charge par l'Etat lors de la contractualisation de conventions initiales P.E.C:

Le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 50% du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail, concernant les embauches en « P.E.C convention initiale », dès lors que le diagnostic initial, les actions d'accompagnement, la désignation d'un tuteur et les modalités de suivi ont été clairement définis entre le prescripteur et l'employeur. Ces principales actions concourent à créer les conditions favorables à une évolution du parcours professionnel et au développement des compétences de la personne recrutée en P.E.C.

## III-2-2: Taux de prise en charge par l'Etat lors de la contractualisation des renouvellements P.E.C:

- → Le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 40% du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail, concernant les renouvellements P.E.C, dès lors que les engagements contractualisés ont été mis en place et se sont traduits par la tenue des entretiens de suivi, la mise en place de formation sur poste de travail permettant d'attester des compétences acquises et de mentionner celles à acquérir (formalisation d'une attestation de compétences).
- → Une majoration de 10% sera appliquée, portant ainsi le taux de prise en charge à 50% du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail, concernant les renouvellements P.E.C, dès lors qu'une formation « professionnalisante » (action de formation inscrite au plan de formation de l'employeur) ou pré-qualifiante sera engagée.

→ Une majoration de 20% sera appliquée, portant ainsi le taux de prise en charge à 60% du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail, concernant les renouvellements P.E.C, dès lors qu'une formation certifiante inscrite au R.N.C.P (Répertoire National des Certifications Professionnelles), incluant les certifications partielles ou qu'une démarche de V.A.E (validation des acquis de l'expérience) seront engagées ou dès lors qu'une intention formalisé d'embauche en CDI, au sein de l'employeur actuel ou d'un autre employeur, aura été fournie.

## III-2-3: Dispositions dérogatoires aux III-2-1 et III-2-2

## → Dispositions Education Nationale et établissements d'enseignement privés sous contrat

Le taux de prise en charge est fixé pour les conventions initiales et les renouvellements à 50% du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail au sein :

- des établissements publics locaux d'Enseignement (E.P.L.E);
- des établissements privés sous contrat (sous forme associatives ou de fondations);

Conformément à la circulaire Education nationale (N°0036 du 26 décembre 2017), et en référence au courrier du 19 février 2018 du Ministre de l'Education Nationale transmis aux recteurs d'académie relatifs aux modalités de prise en charge, de suivi et de gestion des moyens alloués à l'Education Nationale au titre de 2018, les P.E.C sont mobilisables exclusivement pour les métiers de l'accompagnement et de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap (Code R.O.M.E K1303).

### → Dispositions dans le cadre de C.A.O.M conclue avec les conseils départementaux :

Le taux de prise en charge Etat de 60% s'applique pour l'embauche sous P.E.C (convention initiale et renouvellements) des bénéficiaires du RSA socle financés par un Conseil Départemental dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et la collectivité concernée.

Pour les bénéficiaires du RSA socle financés par les Conseils Départementaux, la durée de la convention initiale est de 12 mois. Toutefois, elle pourra être conclue exceptionnellement, pour une durée comprise entre 6 et 12 mois. Les modalités de suivi des durées de ces conventions initiales de 6 à 12 mois seront définies dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (C.A.O.M). Les avenants de renouvellement sont d'une durée comprise entre 6 et 12 mois

La durée hebdomadaire de prise en charge Etat est de 20 heures dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

Lorsqu'aucune C.A.O.M n'a été contractualisée, le taux de prise en charge Etat s'élève à 40%.

### Article IV : Contrat Initiative Emploi (C.I.E) (articles L5134-66 à 68 du code du travail)

Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Le CIE peut néanmoins être conclu dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil départemental pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné à hauteur minimale de 88% du RSA socle.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD). Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures pour une durée de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

#### Article V: Emplois d'avenir (E.A.V)

Les Emplois d'Avenir (EAV) ne peuvent pas être conclus sous la forme de contrats initiaux. Les renouvellements sont exceptionnellement et uniquement autorisés sous les conditions cumulatives suivantes :

- pour achever une formation qualifiante engagée avant le 31 décembre 2017 ;
- pour la stricte durée de la formation, sans que la durée de l'aide puisse dépasser 60 mois ;
- après examen par le prescripteur de la pertinence du dossier.

#### Article VI: Date de validité

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés et avenants préfectoraux C.A.E/C.I.E fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en C.U.I.

Les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions P.E.C comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date de signature de celui-ci.

En dehors des dispositions précisées aux articles I, II et III, aucun PEC/CAE ne pourra être signé sauf dérogation expresse du DIRECCTE par délégation de la Préfète de Région.

Les dispositions du présent arrêté demeurent en vigueur jusqu'à parution d'un nouvel arrêté en modifiant la teneur.

## Article VII: Exécution de l'arrêté

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi, les Organismes de Placements Spécialisés, les Missions Locales et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Dijon, le 2 6 MARS 2018

Christiane BARRET

ANNEXE à l'arrêté préfectoral P.E.C C.A.E.: Synthèse des modalités de prise en charge de l'aide de l'Etat

	[d	P.E.C: Prise en charge de l'aide de l'	l'Etat	P.E.C. Prise en charge de l'aide de l'Etat
	D., SMIC Horaira		Do lo duráo	LAIBUILES AIICIIAILS
	Du Sivilo Holdilo	Droit o	Droit commun	
Initiaux	50%	20 h	9 à 12 mois	Diagnostic initial - Actions d'accompagnement - Désignation d'un tuteur - Modalités de suivi précisément définies entre le prescripteur et l'employeur.
Renouvellements	40 %	20 h	6 à 12 mois	Engagements contractualisés mis en place et traduits par la tenue des entretiens de suivi, de la mise en place de formation sur poste de travail permettant d'attester des compétences acquises et de mentionner celles à acquérir. Attestation de compétences réalisées.  Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH): voir tableau infra
	50%	20 h	6 à 12 mois	Mise en place d'une formation « professionnalisante » (action de formation inscrite au plan de formation de l'employeur) ou préqualifiante.  BOETH: voir tableau infra
	%09	20 h	6 à 12 mois	Mise en place d'une formation certifiante inscrite au R.N.C.P (Répertoire National des Certifications Professionnelles, incluant les certifications partielles.  Démarche de V.A.E engagée (validation des acquis de l'expérience).  Intention formalisée d'embauche en CDI au sein de l'employeur actuel ou d'un autre employeur.  BOETH: voir tableau infra
	Durée maximale de la	Durée maximale de la prise en charge de l'aide de l'Etat: 24 mois maximum sauf dérogation prévue à l'article III-I	de de l'Etat: 24 mois maximum sauf dé	ogation prévue à l'article III-I
Education nationale, Etablissements privés sous contrat	50 %	20 h	Droit commun	Exclusivement dans le cadre des recrutements liés aux métiers suivants :  - Accompagnement et aide humaine aux élèves en situation de handicap (Code R.O.M.E K1303)  - Assistance administrative aux directeurs d'école (Code R.O.M.E M 1607)  - Autres fonctions (Code R.O.M.E. K. 2104)
BRSA avec CAOM	%09	20 h	Convention initiale: 12 mois et à titre exceptionnel entre 6 et 12 mois Renouvellement: droit	
BRSA HORS CAOM	40%	20 h	Droit commun	

> Concernant les publics en situation de handicap (B.O.E.T.H : bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés), pour lesquels l'accès à des formations pré-qualifiantes et certifiantes dites de droit commun est rendu difficile en raison des restrictions liées au handicap (déficiences intellectuelles, troubles cognitifs, sensoriels...), la détermination de mise en place du taux de 50 ou 60% pour les renouvellements P.E.C est à apprécier et à motiver par les conseillers du service Public de l'Emploi, notamment les Organismes de Placements Spécialisés (O.P.S). Cette décision se fondera sur le diagnostic, les exigences attendues, le niveau de progression de la personne et sur les initiatives de l'employeur pour créer les conditions favorables à l'apprentissage (adaptation du poste de travail, formation modulaires adaptées, pédagogie de formations et d'acquisitions des compétences en compatibilité avec les restrictions liées au handicap).

BFC-2017-11-24-011

Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation\_non\_soumis-BOYNARD\_Paul.pdf



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur BOYNARD Paul 7 Rue Louis Armand 02100 SAINT QUENTIN

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24 novembre 2017

LRAR n°: 1A 146 585 0808 5

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 176,4846 ha de terres agricoles relatif à votre installation au sein de la SCEA LA FERME DE MARNAY, sur la commune de SOUCY (89100), portant sur les parcelles référencées :

commune	section	plan	surface cadastrale en hectares
Cuy	ZE	6	13,7695
Cuy	ZL	14	1,9452
Cuy	ZK	15	0,0082
Cuy	ZM	67	34,3266
Cuy	ZM	52	2,1751
Cuy	ZM	51	0,5049
Cuy	ZM	87	2,5931
Cuy	ZM	65	5,8656
Cuy	ZK	14	0,0142
Cuy	ZK	22	4,5053
Evry	ZC	36	8,9655
Evry	ZC	37	0,9337
La Chapelle-sur-Oreuse	YP	33	2,7828
Soucy	YC	13	9,4259
Soucy	YC	8	0,0904
Soucy	YC	12	6,6316
Soucy	YD	43	45,6474
Soucy	YC	15	0,4085
Soucy	YC	16	0,3688
Soucy	YC	14	30,2354
Soucy	YC	23	3,6401
Soucy	YC	22	1,6508

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté: 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Ce dossier a été accusé réception au 6 novembre 2017 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2017/276.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

BFC-2017-11-24-010

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-BOYNARD Frédéric

#### PRÉFET DE L'YONNE

Auxerre, le 24 novembre 2017

Monsieur BOYNARD Frédéric

7 Rue Louis Armand 02100 SAINT QUENTIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Magdalena WOJCZYS ■: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

†: mardi et mercredi après-midi sur RDV ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier 2017/275 LR/AR : 1A 146 585 0807 8

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 novembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 176,4886 ha de terres agricoles, en vue d'intégrer la SCEA FERME DE MARNAY. Votre demande porte sur les parcelles suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale en hectares
Cuy	ZE	6	13,7695
Cuy	ZL	14	1,9452
Cuy	ZK	15	0,0082
Cuy	ZM	67	34,3266
Cuy	ZM	52	2,1751
Cuy	ZM	51	0,5049
Cuy	ZM	87	2,5931
Сиу	ZM	65	5,8656
Cuy	ZK	14	0,0142
Cuy	ZK	22	4,5053
Evry	ZC	36	8,9655
Evry	ZC	. 37	0,9337
La Chapelle-sur-Oreuse	YP	33	2,7828
Soucy	YC	13	9,4259
Soucy	YC	8	0,0904
Soucy	YC	12	6,6316
Soucy	YD	43	45,6474
Soucy	YC	15	0,4085
Soucy	YC	16	0,3688
Soucy	YC	14	30,2354
Soucy	YC	23	3,6401
Soucy	· YC	22	1,6508

Direction departementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr
Page 1 sur 2

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22 novembre 2017 et je vous en accuse réception.

La date du 22 novembre 2017 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du servike Économie Agricole,

Philippe JAGER

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

Page 2 sur 2

<sup>-</sup> par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants,

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2017-11-23-007

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-EARL COLLIN Thierry



### PRÉFET DE L'YONNE

Auxerre, le 23 novembre 2017

EARL COLLIN Thierry

89630 SAINT-BRANCHER

2 Rue de la Chaume

Saint-Aubin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Magdalena WOJCZYS ■: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

: mardi et mercredi après-midi sur RDV ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier 2017/248 - SIRET :8248661070017

LR/AR : 1A 146 585 0811 5

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Le 2 octobre 2017, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 6,2618 ha de terres agricoles, exploitées actuellement par Monsieur Jean-Paul MADELEINAT. Ce dossier complété le 21 novembre 2017 porte sur les parcelles suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale en hectares
Beauvilliers	В	212	0,7903
Beauvilliers	В	213	0,8628
Beauvilliers	В	214	1,4793
Saint-Léger-Vauban	Α	233 j	1,5647
Saint-Léger-Vauban	A	233 k	1,5647

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22 novembre 2017 et je vous en accuse réception.

La date du 22 novembre 2017 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Direction départementale des territoires = 3, rue Monge = BP 79 = 89011 AUXERRE CEDEX = tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr
Page 1 sur 2

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du serrice Économie Agricole,

Philippe IIIGER

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2017-11-21-010

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-EARL DES BRULIS



### PRÉFET DE L'YONNE

Auxerre, le 21 novembre 2017

EARL DES BRULIS

Lieu-dit La Commune 89150 DOMATS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR : Magdalena WOJCZYS ME

**a**: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

1: mardi et mercredi après-midi sur RDV ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier 2017/277 - SIRET :32408383100036

LR/AR : 1A 146 585 0814 6

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Le 8 novembre 2017, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet d'autorisation d'exploiter 131,8584 ha de terres agricoles exploitées antérieurement par Monsieur CHARLET Philippe. Ce dossier complété le 20 novembre 2017 porte sur les parcelles suivantes :

com	mune	section	plan	subdivision	surface cadastrale en hectares
N:	ailly	D	12		1,6000
Doi	mats	F	228	К	7,6685
Doi	mats	F	228	j	7,6685
Doi	mats	ZK	19		0,6990
Doi	mats	G	228	К	3,8855
Dor	mats	G	228	J	11,6559
Dor	nats	G	114		0,9464
Dor	mats	ZK	59		2,0530
Dor	nats	ZK	58		0,5570
Dor	nats	G	110	AJ	4,8835
Dor	nats	G	108		1,8635
Don	nats	G	112		0,2508
Don	nats	G	110	AK	4,8835
Don	nats	ZL	43		1,0270
Don	nats	ZL	20	В	1,0460
Don	nats	ZK	117	A	2,5676
Don	nats	ZL	75		0,2900
Don	nats	D	471	-	0,3560
Don	nats	D	704		1,4270
Don	nats	D	707		0,4920
Dom	nats	ZL	20	Α	1,2305
Dom	nats	ZK	45		0,1750
Don	nats	ZK	46		1,2700
Dom	iats	ZK	113		0,8658
Dom	ats	D	470		0,6420
Dom	ats	ZK	115		0,3601
Dom	ats	ZK	44	A	0,3510

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 · 89011 AUXERRE CEDEX - tél ; 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr
Page 1 sur 2

Nailly	YK	2		0,7600
Nailly	ZK	78		14,0220
Nailly	YD	20		9,0641
Nailly	YD	21	·	1,1539
Nailly	ZK	80		0,1990
Nailly	ZK	81		0,2140
Nailly	D	16		6,7300
Domats	ZK	60		2,3590
Domats	ZK	53		2,2110
Domats	ZK	52		2,1850
Domats	ZK	56		5,6560
Domats	ZK	54		3,0000
Domats	ZK	51	к	1,4935
Domats	ZK	51	J	0,7465
Nailly	· D	8		5,0610
Nailly	F	872		0,3350
Nailly	AB	573		0,0005
Nailly	AB	574		0,0015
Nailly	F	873		0,0690
Nailly	AB	572		0,3600
Nailly	AB	575		1,1578
Domats	ZK	7		3,8000
Domats	ZK	11	AK	2,7490
Domats	ZK	11	AJ	1,3740
Domats	ŻK	41		2,0010
Domats	D	473		0,0960
Domats	ZL	132		1,2600
Domats	ZL	44		3,0800

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21 novembre 2017 et je vous en accuse réception.

La date du 21 novembre 2017 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du seryfee Économie Agricole,

Philippe **J**JGER

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Page 2 sur 2

BFC-2017-12-15-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-EARL DU GOBLOT



## PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Magdalena WOJCZYS M€

8:03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

† : mardi et mercredi après-midi sur RDV ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/281 - SIRET : 82149754200018

LR/AR n 1A 146 601 1003 0

EARL DU GOBLOT

Auxerre, le 15 décembre 2017

15 Rue Pissier 89450 SAINT-PÈRE

## ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 novembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 15,5880 ha de terres agricoles, exploitées antérieurement par Monsieur BRAZIL Daniel, et dont voici le descriptif :

commune	section	plan	surface cadastrale en hectares
Avallon	C	0209	1.9324
Avallon	С	0211	0,8385
Avallon	С	0213	0,2907
Avallon	С	0276	0,2890
Avallon	С	0316	0.1269
Avallon	С	0323	0,2925
Avallon	C	0324	0,1609
Avallon	С	0332	1.5711
Avallon	С	0217	0,3639
Avallon	C	0220	0.0296
Avallon	C	0221	0.3504
Avallon	C	0278	0,6155
Avallon	C	0331	1.6333
Magny	E	0226	0.0378
Magny	E	0227	0,1161
Magny	E	0231	0.0694
Magny	ZM	0001	0.9142
Magny	ZM	0005	1.5641
Magny	ZM	0006	0,7945
Magny	E	0229	0,0927
Magny	E	0224	0,0387
Magny	ZM	0002 J	0,5789
Magny	ZM	0002 K	0,5790
Magny	ZM	0004	0,2057
Magny	E	0130	0,2188
Magny	E	0136	0.7929
Magny	E	0137	0,3550
Magny	E	0141	0,4045
Magny	Е	0144	0,3310

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 · www.vonne.gouv.fr
Page 1 sur 2

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24 novembre 2017 et je vous en accuse réception.

La date du 24 novembre 2017 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole,

Philippe JA

#### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

<sup>-</sup> par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2017-11-23-008

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-VENARD Hortense

#### PRÉFET DE L'YONNE

Auxerre, le 23 novembre 2017

Madame VENARD Hortense

*4 Avenue du Château 89340 CHAMPIGNY* 

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Magdalena WOJCZYS

103 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

: mardi et mercredi après-midi sur RDV ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET: Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier 2017/274 LR/AR : 1A 146 585 0809 2

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 novembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 176,4886 ha de terres agricoles, en vue d'intégrer la SCEA FERME DE MARNAY. Votre demande porte sur les parcelles suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale en hectares
Cuy	ZE	6	13,7695
Cuy	ZL	14	1,9452
Cuy	ZK	15	0,0082
Cuy	ZM	67	34,3266
Cuy	ZM	52	2,1751
Cuy	ZM	51	0,5049
Cuy	ZM	87	2,5931
Cuy	ZM	65	5,8656
Cuy	ZK	14	0,0142
Cuy	ZK	22	4,5053
Evry	ZC	36	8,9655
Evry	ZC	37	.0,9337
La Chapelle-sur-Oreuse	YP	33	2,7828
Soucy	YC	13	9,4259
Soucy	YC	8	0,0904
Soucy	YC	12	6,6316
Soucy	YD	43	45,6474
Soucy	YC	15	0,4085
Soucy	YC	16	0,3688
Soucy	YC	14	30,2354
Soucy	YC	23	3,6401
Soucy	YC	22	1,6508

Direction départementale des territoires 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr
Page 1 sur 2

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22 novembre 2017 et je vous en accuse réception.

La date du 22 novembre 2017 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole,

Philippe IHGER

## Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

<sup>-</sup> par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

BFC-2017-11-23-009

Demande d'autorisation d'exploiter-Autorisation tacite d'exploiter-VENARD Xavier

## PRÉFET DE L'YONNE

Auxerre, le 23 novembre 2017

Monsieur VENARD Xavier

4 Avenue du Château 89340 CHAMPIGNY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR: Magdalena WOJCZYS ■: 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

† : mardi et mercredi après-midi sur RDV ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier 2017/273 LR/AR : 1A 146 585 0810 8

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 novembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 176,4886 ha de terres agricoles, en vue d'intégrer la SCEA FERME DE MARNAY. Votre demande porte sur les parcelles suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale en hectares
Cuy	ZE	6	13,7695
Cuy	ZL	14	1,9452
Cuy	ZK	15	0,0082
Cuy	ZM	67	34,3266
Cuy	ZM	52	2,1751
Cuy	ZM	51	0,5049
Cuy	ZM	87	2,5931
Cuy	ZM	65	5,8656
Cuy	ZK	14	0,0142
Cuy	ZK	22	4,5053
Evry	ZC	36	8,9655
Evry	ZC	37	0,9337
La Chapelle-sur-Oreuse	YP	33	2,7828
Soucy	YC	13	9,4259
Soucy	YC	8	0,0904
Soucy	YC	12	6,6316
Soucy	YD	43	45,6474
Soucy	YC:	15	0,4085
Soucy	YC	16	0,3688
Soucy	YC	14	30,2354
Soucy	YC	23	3,6401
Soucy	YC	22	1,6508

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouy.fr Page 1 sur 2

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22 novembre 2017 et je vous en accuse réception.

La date du 22 novembre 2017 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT, le délai d'instruction pourrait éventuellement être porté à 6 mois. L'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée par mes services avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du servifle Économie Agricole,

Philippe JAHER

### Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

<sup>-</sup> par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-11-06-014

SARL ARNOULT 17, rue Basse 21120 SPOY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures



#### PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

and Andrews

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

**Bureau Installation et Structures** 

Dossier suivi par : Odile DUCRET odile.ducret@cote-dor.gouv.fr Tél. :03 80 29 42 66

Réf :

Dijon, le 6 novembre 2017

Le directeur départemental des territoires

à

SARL ARNOULT 17, rue basse 21120 SPOY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter Dossier n° 2017-152

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/09/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,4055 ha situés sur la commune de SPOY et exploités antérieurement par Mme LORRILLIARD Emilie.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 26/10/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 26/10/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

## Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-10-24-112

# SARL BERBEN Ferme des noues 21250 TRUGNY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures



### PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 24 octobre 2017

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET odile.ducret@cote-dor.gouv.fr Tél. :03 80 29 42 66 SARL BERBEN (société en cours de création) Ferme des Noues 21250 TRUGNY

Réf.

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter Dossier n° 2017-175

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/10/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 33,6827 ha (soit 210,5155 ha de SAU Pondérée) situés sur les communes de TRUGNY, JALLANGES, CLUX-VILLENEUVE (71) et exploités antérieurement par l'EARL des NOUES, et l'EARL de CHEZEAUX (71).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/10/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 23/10/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation, le chef du service Économie Agricole et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

## Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2017-12-04-034

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à la SCEA des SOLS VIVANTS de Varogne

AE tacite



### PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 4 décembre 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien Von-Arbourg 03 63 37 92 31 sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

SCEA DES SOLS VIVANTS Monsieur CORNUEZ Julien 22 grande rue 70240 VAROGNE

Monsieur le gérant.

J'accuse réception au 20 novembre 2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 47 ha 51 a 98 ca sur les communes de Provenchère, Flagy,

Equevilley, Mersuay, Vellefrie et Varogne:

Commune	référence cadastrale	surface en ha	surface concernée par la reprise	propriétaire
PROVENCHERE	ZC24	9,1700	4,4900	CORNUEZ Mathieu 1 place du grand puits 70000 VESOUL
	ZC126	18,2996	6,6800	
	ZE45	2,3200	2,3200	
	ZE10	6,2040	5,9300	
	ZD8	6,9840	6,9840	CORNUEZ Mathieu 1 place du grand puits 70000 VESOUL CORNUEZ Julien 22 grande rue 70240 VAROGNE
FLAGY	ZA14	2,4704	2,0000	
EQUEVILLEY	ZA79	3,3740	3,3740	
MERSUAY	ZD35	2,0330	2,0330	
VELLEFRIE	<b>Z</b> B89	4,3888	4,3888	
VAROGNE	ZD24	9,7773		CORNUEZ Gérard 20 grande rue 70240 VAROGNE
	ZD63	0,7620	0,0900	
	**************************************	65,7831	47,5198	

Votre dossier a été réceptionné le 22 mai 2017 et porte le numéro d'enregistrement 2017-77.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 20 mars 2018.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - 24, boulevard des Alliès - CS 50389 - 70014 VESOUL CEDEX Tel: 03.63.37.92.00 - Fax: 03.63.37.92.02 - DDT@haute-saone.gouv.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Ehristiane NEZ

BFC-2017-11-10-023

Contrôle des Structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. MISERERE Thomas à Lessard-le-National



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur MISERERE Thomas 3 chemin des 4 Oeufs 71530 LESSARD LE NATIONAL

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10 novembre 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 40,99 ha sur les communes de LESSARD LE NATIONAL (71530) et VIREY LE GRAND (71530) portant sur les parcelles référencées :

- A47, AA1, AD1, AD10, AD4, AD8, AD9, AH1, AH154, AH48, AH5, AH74, AH75, AI10, AI13, AI14, AI15, AI18, AI20, AI9, A136, A137, A138, A139, A140, A141, A315, A317, ZB6, ZB74, ZB75, ZB85, ZB86.

Ce dossier a été accusé réception au 30/08/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170391.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation, La directrice/régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-03-14-006

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de l'EARL BRAZEY Pascal à Dezize-les Maranges



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

EARL BRAZEY Pascal Rue de l'Ecole 71150 DEZIZE LES MARANGES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR no:

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'entrée d'un associé-exploitant, Nicolas BRAZEY, au sein de l'EARL BRAZEY, sans modification de surface

Ce dossier a été accusé réception au 23/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180105.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

Le Directauf Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté: 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-03-14-019

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de la SCEA TERVRAY à Davayé



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

SCEA TERVRAY 181 Route de Mâcon 71960 DAVAYE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR no:

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 1,40 ha sur la commune de CHEVAGNY LES CHEVRIERES (71960), portant sur la parcelle référencée :

- A1568.

Ce dossier a été accusé réception au 27/11/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170498.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICE

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-03-14-002

Contrôle des structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. BARATHON MAZEN Antoine à Anzy-le-Duc



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur BARATHON MAZEN Antoine

Le Lac

71110 ANZY LE DUC

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr Dijon, le 14 mars 2018

LRAR no:

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

#### Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 17,16 ha sur les communes de ANZY LE DUC (71110), BAUGY (71110) portant sur les parcelles référencées :

- E146, E148, E300, E301, E303, E306, E502, E503, E504, D43, D44.

Ce dossier a été accusé réception au 16/01/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180024.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agripulture șit de l și Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté: 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-03-14-004

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. DEMEULE Vincent à Saint-Yan



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur DEMEULE Vincent La Brosse Marchande 71600 SAINT YAN

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR no:

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 32,07 ha sur les communes de MONTCEAUX l'ETOILE (71110), SAINT YAN (71600), VERSAUGUES (71110), VINDECY (71110) portant sur les parcelles référencées :

- A186, A187, B283, B284, B285, AL106, AL107, AL108, AL109, AL112, AL24, AL25, AL76, AL77, B149, B150, B151, B157, B158, B159, B160, B161, B162, B163, B164, B165, B166, B167, B168, A151, A153, A241, A277, A352, A47, A504, A506, A53, A77, B127, B13, B141, B143.

Ce dossier a été accusé réception au 15/01/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180031.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-03-14-005

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. DUTRON Mathieu à Davayé



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur DUTRON Mathieu 166 rue du Moulin de l'Etang 71960 DAVAYE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

#### LRAR no:

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

#### Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,81 ha sur la commune de FUISSE (71960) portant sur les parcelles référencées :

- A69, A926, B1279.

Ce dossier a été accusé réception au 15/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180095.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

Le Diresieur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté: 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-03-14-010

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. GRACHET Arnaud, SCEV Domaine GRACHET DUCHEMIN à Sampigny-lès-Maranges



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur GRACHET Arnaud SCEV Domaine GRACHET DUCHEMIN 7 Grande rue 71150 SAMPIGNY LES MARANGES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR no:

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 6,28 ha sur les communes de CHEILLY LES MARANGES (71150), DEZIZE LES MARANGES (71150), PARIS L'HOPITAL (71150), SAINT SERNIN DU PLAIN (71150), SAMPIGNY LES MARANGES (71150) portant sur les parcelles référencées :

- W80, W81, W82, W83, C1143, B259, B260, B261, B262, B263, B367, B368, B369, AO218, AO246, AO248, AO249, AO250, AO352, AO353, AO354, AO355, AO356, AO359, AO360, AO406, AO425, AO692, AO693, AO85, AO99, AV49, AV93, A381, A382.

Ce dossier a été accusé réception au 06/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180074.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriquiture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté: 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-03-14-011

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. LAURENT Simon à La Celle-en-Morvan



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

**Monsieur LAURENT Simon** 

La Place

71400 LA CELLE EN MORVAN

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR no:

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 71,68 ha sur les communes de SOMMANT (71540), TAVERNAY (71400) portant sur les parcelles référencées :

- A467, A469, A470, B330, B331, B333, B334, C68, C70, C71, C72, D109, D110, D499, E488, A1, A3, A4, A464, A6, A81, A82, A84, A85, A86, A87, D118, D194, D195, D196, D197, D198.

Ce dossier a été accusé réception au 16/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180101.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté: 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-03-14-012

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. MACE Jérôme à Champlecy



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur MACE Jérôme Le Bourg 71120 CHAMPLECY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

#### LRAR nº:

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,28 ha sur la commune de CHAMPLECY (71120) portant sur les parcelles référencées :

- AB36, AB81.

Ce dossier a été accusé réception au 22/01/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180050.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

RICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-03-14-013

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. MORTELMANS Maxime à Cronat



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur MORTELMANS Maxime

Velleray

**71140 CRONAT** 

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR no:

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 53,07 ha sur les communes de CRONAT (71140), VITRY SUR LOIRE (71140) portant sur les parcelles référencées :

- E127, E128, A19, A21, A22, A23, A25, A26, A27, A28, A30, A31, A32, A54, A55, A56, A78, A79, A83.

Ce dossier a été accusé réception au 30/11/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170533.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agricultire et de la Forêt

Vincent FAVIRIZHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-03-14-014

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. MOURAN Marc à Chassy



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur MOURAN Marc La Croix du Mauvais Pas 71130 CHASSY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

#### LRAR no:

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

#### Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 158,23 ha sur les communes de CLESSY (71130), CUZY (71320), GUEUGON (71130), ISSY L'EVEQUE (71760), MARLY SUR ARROUX (71420), RIGNY SUR ARROUX (71160) portant sur les parcelles référencées :

- AC10, AC11, AC12, AC13, AC14, AC15, AC16, AC19, AC20, AC21, AC22, AC23, AC9, AD23, AD28, AD29, AH103, AH104, AH106, AH109, AH111, AH126, AH137, AH190, AH58, AH64, AH65, AH66, AH67, AH68, AH69, AH70, AH71, AH72, AH77, AH8, AH85, AH86, AH87, AI10, AI19, AI2, AI21, AI3, AI8, E117, E129, E130, E131, E132, E133, E134, E138, E141, E146, E147, E168, E170, BN12, AE11, AE13, D19, D455, D456, D459, AX127, AX57, AX58.

Ce dossier a été accusé réception au 08/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180081.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté: 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-03-14-018

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. RAQUIN Étienne à Palinges



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur RAQUIN Etienne 15 Rue des Badauds

71430 PALINGES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR no:

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 13,21 ha sur la commune de OUDRY (71420) portant sur les parcelles référencées :

- A11, A12, A13, A19, A21, A7.

Ce dossier a été accusé réception au 30/01/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180067.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agficulture et de las Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté: 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-03-14-020

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. TERREAU Jean-Baptiste à Autun



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur TERREAU Jean-Baptiste

1 Rue de Ménincourt 71400 AUTUN

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR no:

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 7,33 ha sur la commune de MONTHELON (71400), portant sur la parcelle référencée :

- A128.

Ce dossier a été accusé réception au 06/12/2017 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20170488.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVR CHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté: 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-03-14-003

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme DELABAYS

Marie à Baron



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Madame DELABAYS Marie Chamoges 71120 BARON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

#### LRAR no:

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

#### Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 18,19 ha sur la commune de BARON (71120) portant sur les parcelles référencées :

- A208, A215, A216, A217, A218, A219, A222, A223, A224, A225, A297, A298, A299, A300, A301, A303, A304, A305, A308, A314, A469, A494, A496, A497, A499, A523, A524, A528, A995.

Ce dossier a été accusé réception au 14/02/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180096.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté: 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

BFC-2018-03-14-021

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme VINCENDON Cyrielle à Lugny



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

**Madame VINCENDON Cyrielle** 

424 Rue des Charmes 71260 LUGNY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél.: 03.80.39.30.31 Fax: 03.80.39.31.99

Mél: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 mars 2018

LRAR no:

Objet : Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 3,37 ha sur la commune de CRUZILLE (71260) portant sur les parcelles référencées :

- E12, E17, E20, E21, E22, E461, E462, E463.

Ce dossier a été accusé réception au 26/01/2018 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20180063.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Ağriculture et de la Forêt

Vincent FAVRICHO

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté: 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

# Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon

BFC-2018-03-26-002

Décision portant subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franché-Conté-Contre-Val de Loire

#### I. Subdélégations de signature

<u>Décision portant subdélégation de signature</u> Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

#### Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'article 18 du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 qui fixe le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes et droits indirects ;

VU l'article 3 du décret n° 95-380 du 10 avril 1995 qui fixe le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP);

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**V**U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne/Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2011 portant nomination de M. Philippe BAILLET en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects à Dijon, à compter du 1er décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et au ministère de la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 février 2012 fixant la liste des présidents et représentants de l'administration aux CHSCT des ministères économique et financier et du ministère de la fonction publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-44 du 15 février 2016 portant délégation de signature à M. Philippe BAILLET, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Dijon ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

#### **DECIDE**

#### Article 1:

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'arrêté préfectoral n° 16-44 du 15 février 2016 relatif à la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe BAILLET, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité cidessous, par :

- M. Philippe CLAVEAU, directeur principal des services douaniers, chef du pôle BOP-GRH.
- M. Gilles GAGEY, inspecteur principal, chef du pôle logistique et informatique.
- M. François LE LANN, inspecteur régional, secrétaire général interrégional.
- M. Christophe LAKOMY, inspecteur régional, rédacteur au pôle logistique et informatique (jusqu'au 01/04/2018).
- M. Renaud SAINT-GERMAIN, inspecteur, rédacteur au pôle logistique et informatique (à compter du 01/04/2018).
- M. Emeric REVEILLON, inspecteur régional, rédacteur au pôle logistique et informatique.

### Article 2:

Pour les actes définis à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 16-44 du 15 février 2016 relatif à la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe BAILLET, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée par :

Mme Claire LARMAND CANITROT, directrice régionale des douanes et droits indirects de Dijon, Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, M. Roger COMBE, directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon.

### Article 3:

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

### Article 4:

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne/Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 26 mars 2018

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects,

Philippe BAILLET

### DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-010

RANS (Jura)

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : la pierre tombale de Marguerite de Salins, anciennement dénommée Gillette de Salins, conservé dans un mur extérieur de l'église Saint-Étienne



### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Rans (Jura)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté préfète de la Côte-d'Or Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu la lettre de M. Stéphane Montrelay, maire de Rans, en date du 22 novembre 2017, portant adhésion du conseil municipal à une inscription de l'objet mobilier au titre des monuments historiques,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

### arrête:

 $Article\ 1^{er}$ : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Pierre tombale de Marguerite de Salins, anciennement dénommée Gillette de Salins, pierre, XVI<sup>e</sup> siècle ; conservé dans un mur extérieur de l'église Saint-Étienne de Rans (Jura) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le : 2 1 FEV. 2018

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté

François MARIE

### Dalle de Marguerite de Salins

pierre calcaire XVIe siècle Dimensions : hauteur 210 cm ; largeur 110 cm ; profondeur 10 cm ? Rans, église Saint-Etienne



### DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-018

### ROUGEMEONT (Doubs)



### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Rougemont (Doubs)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté préfète de la Côte-d'Or Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et en raison de leur qualité technique et leur ancienneté, travail de l'Ancien Régime,

### arrête :

Article 1er: Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- reliquaire-monstrance, argent, XVIIIe siècle, œuvre de l'orfèvre Simon Charmet;
- ostensoir-soleil, argent, début XVIIIe siècle, œuvre de l'orfèvre Jean-Baptiste Charmet ;
- calice, argent doré, XVIIIe siècle, œuvre de l'orfèvre Jean-François Mâle

conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame-de-la-Nativité de Rougemont (Doubs) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le:

2 1 FEV. 2018

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

François MARIE

### Calice

Jean-François Mâle argent doré 1765 Dimensions : hauteur 25.4 c

Dimensions: hauteur 25,4 cm; diamètre 14,5 cm;

diamètre de la coupe 8,9 cm Rougemont, église paroissiale





### Ostensoir-soleil

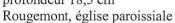
Jean-Baptiste Charmet argent après 1703 Rougemont, église paroissiale





### Reliquaire monstrance

Simon Charmet argent 1765 Dimensions: hauteur 38,5 cm; largeur 17,5 cm; profondeur 18,5 cm







### DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-022

SAINT-GERMAIN (Haute-Saône)

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :
Portrait d'Antoine Gruyer, commandeur de la Légion d'Honneur et baron de l'Empire
conservé dans la salle d'honneur de la mairie



### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Saint-Germain (Haute-Saône)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté préfète de la Côte-d'Or Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et en tant que représentation d'une figure régionale ayant eu des fonctions nationales et internationales,

### arrête:

Article 1<sup>er</sup>: Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *Portrait d'Antoine Gruyer*, commandeur de la Légion d'Honneur et baron de l'Empire, y compris son cadre doré, XIX<sup>e</sup> siècle ;

conservé dans la salle d'honneur de la mairie de Saint-Germain (Haute-Saône) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

Fait à Dijon, le:

2 1 FEV. 2018

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

François MARIE

Portrait d'Antoine Gruyer

huile sur toile et son cadre bois doré XIXe siècle Dimensions : hauteur 102 cm ; largeur 87 cm. Saint-Germain, Mairie



### DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-009

### SAINT-LAURENT-L'ABBAYE (Nièvre)

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : Vierge à l'enfant, statue, bois polychrome et doré, XIXe siècle, conservé dans l'église paroissiale



### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Saint-Laurent-l'Abbaye (Nièvre)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté préfète de la Côte-d'Or Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et considérant également la rareté de ce type d'objets en bois polychrome,

### arrête:

Article 1er: Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- Vierge à l'enfant, statue, bois polychrome et doré, XIX<sup>e</sup> siècle ;

conservé dans l'église paroissiale de Saint-Laurent-l'Abbaye (Nièvre) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le:

2 1 FEV. 2018

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

François MARIE

### Vierge à l'enfant

bois sculpté polychrome et doré XIXe siècle Dimensions : hauteur 69 cm ; largeur 21,5 cm ; profondeur 17 cm Saint-Lauren-l'Abbaye, église paroissiale



### DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-007

### SAINT-PÈRE-SOUS-VÉZELAY (Yonne)

Sont inscrits au titres des monuments historiques les objets mobiliers suivants : Madeleine, statue polychrome

Vierge, statue pierre polychrome Clef de voûte "Dieu le père bénissant" Vierge en majesté, Saint Jean l'Évangéliste Croix de pierre Saint Jacques

Gargouille

2 chapiteaux provenant de l'église Notre-Dame 13 éléments lapidaires provenant de l'ancienne église Saint-Pierre



### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Saint-Père-sous-Vézelay (Yonne)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté préfète de la Côte-d'Or Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2017,

Vu le courrier de M. Christian Guyot, maire de Saint-Père-sous-Vézelay, en date du 27 novembre 2017, informant de l'accord du conseil municipal pour une protection des objets mobiliers au titre des monuments historiques,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, ainsi que le contexte de création du dépôt lié à la figure de Viollet-le-Duc,

### arrête:

Article 1er: Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- Madeleine, statue polychrome, XIV siècle;
- Vierge, statue pierre polychrome, XV<sup>e</sup> siècle;
- Vierge, statue pierre polychrome, XVIe siècle;
- Clef de voûte « Dieu le père bénissant », sculpture pierre, XIII<sup>e</sup> siècle ;
- Vierge en majesté, statue pierre avec traces de polychromie, XIIIe siècle;
- Saint Jean l'évangéliste, statue pierre avec traces de polychromie, XIV siècle ;
- Croix de pierre, sculpture, XVe siècle;
- Saint Jacques, sculpture pierre, XIVe siècle;
- Gargouille, sculpture pierre, XIIIe siècle (en 2 fragments);
- 2 chapiteaux provenant de l'église Notre-Dame, sculpture pierre ;
- 13 éléments lapidaires provenant de l'ancienne église Saint-Pierre ;

conservés dans le musée municipal de Saint-Père-sous-Vézelay (Yonne) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

Fait à Dijon, le :

2 1 FEV. 2018

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

François MARIE

### SAINT-PÈRE-SOUS-VÉZELAY musée archéologique

*Madeleine*, XIVe siècle, pierre polychrome, 97 x 35 x 24 cm (tête et pot à parfum brisé, vestiges de polychromie).



Vierge, XVe siècle, pierre polychrome 36 cm de hauteur environ (placée dans une vitrine). La statuette proviendrait de la chapelle de Fontette (restauration ancienne de la tête avec colle débordante).



*Vierge*, XVIe siècle, pierre polychrome, 81 x 44 x 30 cm (d'une Annonciation, présence d'armoiries, nombreux vestiges de polychromie bleu, vert, rouge, quelques restaurations anciennes).



Clef de voûte, Christ bénissant, XIIIe siècle?, pierre, 50 x 60 x 45 (clef du chœur primitif de l'église de Saint-Père avant sa reconstruction au XVe siècle).



*Vierge en majesté*, XIIIe siècle, pierre polychrome, 57 x 29 x 27 cm (nombreuses parties brisées).



*Saint-Jean-l'Evangéliste*, XIVe siècle, pierre polychrome, 72 x 29 x 17 (calice brisé).



*Croix de Pierre*, XIVe siècle, pierre, 20 x 66 x 48, agneau de Dieu portant la croix



Saint-Jacques, pierre, XIIIe siècle, 51 x 29 x 18 (provient des voussures du porche de l'église de Saint-Père, déposée par Viollet-le-Duc lors des travaux de restauration).



*Gargouille*, pierre en deux fragments, XIIIe siècle, 16,5x22x21 cm, élément lors des travaux de Viollet-le-Duc





2 chapiteaux provenant de l'église Notre-Dame.





13 éléments lapidaires provenant de l'ancienne église paroissiale Saint-Pierre



### DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-21-005

TORCY-ET-POULIGNY (Côte-d'Or)

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : deux autels latéraux et leurs retables, conservés dans l'église paroissiale



### PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Torcy-et-Pouligny (Côte-d'Or)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté préfète de la Côte-d'Or Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 06 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des deux objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en régularisation des protections anciennes de l'édifice.

### arrête:

Article 1er: Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- deux autels latéraux et leurs retables, bois polychrome et textile, XVII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ; conservés dans l'église paroissiale de Torcy-et-Pouligny (Côte-d'Or) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture sera notifié au propriétaire, et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Dijon, le :

2 1 FEV. 2018

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

Le Directour régional adjoint des affaires culturelles

Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

François MARIE

Retables latéraux

bois sculpté polychrome et textile XVIIe siècle Torcy-et-Pouligny, église paroissiale





### DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-019

theatre a tout prix arreté 1ère demande licence



### PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

# ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 :

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Jocelyne CUCHE	THEATRE A TOUT PRIX 6 Avenue du Parc chez Marie Pauthier 25000 BESANCON	2 - producteur de spectacles 3 - diffuseur de spectacles	2-1108761 3-1108762	-

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3**: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4**: - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 02/03/2018

Pour Le Directeur régional des affaires

culturelles par intérim, et par délégation

La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

### DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-003

ville d'audincourt arrêté 1ère demande licences



### PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

# ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**V**U le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er mars 2018;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Hélène CHAVEY	Ville d'Audincourt 8, rue Aristide Briand 25400	1 - exploitant de lieux	1-1108791	Espace CASTIONI - Harmonie municipale 7, allée de la Filature 25400 AUDINCOURT
	AUDINCOURT		1-1108792	La Filature 15, Allée de la Filature 25400 AUDINCOURT
			1-1108793	Studio des 3 Oranges 11, allée de la Filature 25400 AUDINCOURT
			1-1108794	Espace Gandhi 77 Grande Rue 25400 AUDINCOURT
-			1-1108795	Bibliothèque municipal 8 rue du Puits 25400 AUDINCOURT
			1-1108796	Foyer municipal 3, rue du Docteur Duvernoy 25400 AUDINCOURT
		2 - producteur de spectacles	2-1108797	
		3 - diffuseur de spectacles	3-1108798	

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3**: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4**: - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 02/03/2018

Pour Le Directeur régional des affaires

culturelles par intérim, et par délégation

La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

### DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-03-02-017

wildscat lez'arts sauvages arreté 1ère demande licence



### PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

# ARRÊTÉ portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 :

VU le code du commerce, notamment son article L110-1;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 chargeant Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-32 BAG du 28 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

VU l'arrêté 2018-03-01-005 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale, et à Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 01/03/2018;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Nadège DEPRIESTER	WILDSCAT LEZ'ARTS SAUVAGES 1, place Pasteur 25000 BESANCON	2 - producteur de spectacles entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 - entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - diffuseur de spectacles	2-1108743 3-1108744	

ARTICLE 2: Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3**: - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4: - La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 02/03/2018

Pour Le Directeur régional des affaires

culturelles par intérim, et par délégation

La Directrice du Pôle création et industries culturelles

Christine SCHELL

### Rectorat

BFC-2018-03-28-001

Arrêté du 28 février 2018 relatif aux pourcentages minimaux bac pro-BTS privés





La rectrice de l'académie de Dijon, Chancelière des universités

RECTORAT

VU le code de l'éducation et notamment le troisième alinéa de l'article L612-3 ;

SAIO Service académique d'information et d'orientation

VU les données issues du portail Parcoursup (ex. Admission Post-Bac) ;

Affaire suivie par : Anne de Rozario, CSAIO VU les observations formulées par la commission inter-académique des formations post-baccalauréat (CAFPB) du 15 novembre 2017 ;

Référence : ADR/SOO/ n°2018 Arrêté rectoral STS privée VU l'engagement de l'académie de Dijon dans l'expérimentation « bac pro-BTS » portée par le décret n°2017-515 du 10 avril 2017 ;

Téléphone 03 45 62 75 70 Télécopie 03 45 62 75 95 Courriel

### ARRÊTÉ

Courriel ce.saio@ac-dijon.fr Article 1<sup>er</sup>: Le taux académique minimal de bacheliers professionnels présents à la rentrée 2018 en STS privée est fixé à 34.9 %.

2G rue Général Delaborde BP 81 921 21019 Dijon Cedex Les pourcentages minimaux attendus de bacheliers professionnels par spécialité de STS privée sont détaillés dans l'annexe jointe.

Article 2: La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de

l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon, le 28 février 2018

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

PJ: 1

- Annexe - pourcentages minimaux attendus de bacheliers professionnels par spécialité de STS privée

# POURCENTAGES MINIMAUX ATTENDUS DES BACHELIERS PROFESSIONNELS EN STS PRIVÉES - RENTRÉE 2018

académie Dijon	

académie m							APB 2	017						
			DEMA	DEMANDES TOUS	L s	DEMAR	DEMANDES V1		PROPOSITIONS D'ADMISSION	SNC	PRÉ	PRÉSENTS À LA		% MINIMAUX
J.V.		Š		VŒUX				1	1E PHASE EN PN	N PN	R	RENTREE 2017	17	ATTENDUS R 2018
SPÉCIALITÉ STS Nouvel intítulé R 2018	ÉTABLISSEMENT		TOTAL	TERM. PRO		TOTAL	TERM. PRO	TOTAL		TERM. PRO	TOTAL	TERM. PRO	PRO	
	0 + c i c d	20	1 6			+		1 6	4	%	113	4	%	%
Assistant de manager	Samir-Bengne - Dijon Les Arcades - Dijon	32	97	35 3	36.1	22 63	1 45	25 55	2 6	30,1	o	ο σ	30.0	40%
Assistant de manager Support à l'action managériale	Saint-Bénigne - Dijon	35	157		1111010	10	3 30.0		. 2	18.2	30	4	13.3	40%
	Notre Dame - Nevers	24	6		15.8				ı c		17	· ư	20.4	40%
Commerce international à référentiel européen	Les Arcades - Dijon	32	218		90	- 22			, 6	36.4	: 6	, 6	34.3	30%
Commerce international à référentiel européen	Saint-Joseph - Auxerre	30	108			30		30	! დ	20.0	30	ی ا	20.0	20%
Communication	Les Arcades - Dijon	35	256		CI ST	20		34	) 4	11.8	33	. 4	12.1	15%
Comptabilité et gestion des organisations	Les Arcades - Dijon	32	73	10	13,7	6		15	4	26,7	32	. v	15,6	30%
Comptabilité et gestion des organisations	Saint-Bénigne - Dijon	35	136	16	11,8	16	6 37,5	26	2	19,2	32	ო	9,4	30%
Economie sociale et familiale	Les Arcades - Dijon	32	167	41 2	24,6	56	2 7,7	38	12	31,6	31	ω	25,8	20%
Economie sociale et familiale	Saint-Charles - Chalon-sur-Saône	18	151	49 3	32,5	28	6 21,4	19	ω	42,1	12	7	58,3	20%
Management des unités commerciales	Saint-Bénigne - Dijon	20	420	118 2	28,1	75	23 30,7	88	28	31,8	89	52	36,8	40%
Management des unités commerciales	Notre Dame - Nevers	24	89	30 4	44,1	23	5 21,7	19	7	36,8	23	9	26,1	40%
Management des unités commerciales	Saint-Charles - Chalon-sur-Saône	36	161	67 4	41,6	. 25	19 36,5	37	19	51,4	25	14	96,0	40%
Métiers de l'esthétique cosmétique - parfumerie	Saint-Charles - Chalon-sur-Saône	36	120	40 3	33,3	36	7 19,4	27	16	59,3	20	12	0,09	20%
Négociation et relation client Négociation et digitalisation de la relation client	Saint-Bénigne - Dijon	35	325	100	30,8	73	26 35,6	47	19	40,4	35	13	37,1	40%
Notariat	Saint-Joseph - Auxerre	28	77	14	18,2	22	3 13,6	27	9	22,2	26	9	23,1	20%
Services et prestations des secteurs sanitaire et social	Notre Dame - Nevers	23	11	48 4	43,2	33	11 33,3	26	12	46,2	21	7	33,3	30%
Services et prestations des secteurs sanitaire et social	Sacré cœur - Paray-le-Monial	20	73	31	42,5	56	3 11,5	30	13	43,3	22	9	27,3	30%
Services informatiques aux organisations	Saint-Bénigne - Dijon	35	86	27 2	27,6	19	7 36,8	36	15	41,7	35	7	31,4	30%
Tourisme	Saint-Bénigne - Dijon	09	327	58 1	17,7	48	11 22,9	71	80	11,3	61	ω	13,1	20%
Tourisme	Ozanam - Mâcon	40	151	34 2	22,5	29	2 3,0	40	6	22,5	37	6	24,3	20%
Transport et prestations logistiques	Saint-Bénigne - Dijon	35	129	58 4	45,0	48	4 8,3	4	24	0'09	29	16	55,2	20%
	TOTAL SERVICES	782	3612	955 2	26,4	196	174 21,9	757	252	33,3	711	200	28,1	31,8%
Conception de produits industriels	Saint Joseph - Dijon	26	77	28 3	36,4	16	5 31,3	23	8	34,8	27	9	22,2	40%
Conception et réalisation des systèmes automatiques	Saint Joseph - Dijon	56	63	30 4	9,74	17	1 5,9	20	16	0'08	22	თ	40,9	%09
Electrotechnique	Saint Joseph - Dijon	56	29	33 5	55,9	16	1 6,3	24	19	79,2	22	15	68,2	%09
Maintenance des véhicules , option voitures particulières	Notre Dame - Nevers	12	47	24 5	51,1	16	2 12,5	=	7	63,6	10	4	40,0	%09
Systèmes numériques option A informatique et réseaux	Saint Joseph - Dijon	26	104	27 2	26,0	14	3 21,4	78	6	32,1	27	ω	29,6	%09
	TOTAL PRODUCTION	116	350	142 4	40,6	. 62	12 15,2	106	29	55,7	108	42	38,9	55,4%
	TOTAL STS PRIVÉES			The same	10 19	-	155.00							
	PRODUCTION ET SERVICES	868	3962	1097 2	27,7	875 1	186 21,3	863	311	36,0	819	242	29,5	34,9%

### Rectorat

BFC-2018-02-28-005

Arrêté du 28 février 2018 relatif aux pourcentages minimaux bac pro-BTS publics





La rectrice de l'académie de Dijon, Chancelière des universités

RECTORAT

VU le code de l'éducation et notamment le troisième alinéa de l'article L612-3 ;

SAIO Service académique d'information et d'orientation

VU les données issues du portail Parcoursup (ex. Admission Post-Bac) ;

Affaire suivie par : Anne de Rozario, **CSAIO**  VU les observations formulées par la commission inter-académique des formations post-baccalauréat (CAFPB) du 15 novembre 2017 ;

Référence : ADR/SOO/ n°2018 Arrêté rectoral STS publique VU l'engagement de l'académie de Dijon dans l'expérimentation « bac pro-BTS » portée par le décret n°2017-515 du 10 avril 2017 ;

Téléphone 03 45 62 75 70 03 45 62 75 95

### ARRÊTÉ

Télécopie Courriel ce.saio@ac-dijon.fr

Article 1er: Le taux académique minimal de bacheliers professionnels présents à la rentrée 2018 en STS publique est fixé à 40.8 %.

2G rue Général Delaborde BP 81 921 21019 Dijon Cedex Les pourcentages minimaux attendus de bacheliers professionnels par spécialité de STS publique sont détaillés dans l'annexe jointe.

Article 2:

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de

l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon, le 28 février 2018

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

PJ:

- Annexe - pourcentages minimaux attendus de bacheliers professionnels par spécialité de STS publique

1	9 5	y
	académie	5

Uiiu							APB	201	7						
97			DEM	DEMANDES TOUS	sno.	DEM	DEMANDES V1	2	PROP D'AD	PROPOSITIONS D'ADMISSION		PRÉSEI	PRÉSENTS À LA RENTRÉE 2017		% MINIMAUX
	1000	CA CA	TOTAL	TERM. PRO	PRO.	TOTAL	TERM. PRO		TOTAL	TAL TERM. PRO	0	TOTAL	TERM. PRO		3 2018
SPECIALLIES 15 Nouvel Intitule K 2018	EIABLISSEMENI		EFF	EFF	%	EFF	EFF	100	EFF	EFF	74		FF	.,	%
Assistant de gestion PME-PMI à référentiel commun européen		24	182	75	41,2	20	13	65,0	21		61,9	17		41,2	45%
Assistant de gestion PME-PMI à référentiel commun européen	Anna Judic - Semur-en-Auxois	2 9	106	45	42,5	16	۰ ج	62,5	9 1		68,8	23	12 5	52,2	45%
		24	# %	48	55.8	7 4	2 7	70,0	28	9 9	7,00	5 ά	3 6	0,00	40%
Assistant de gestion PME-PMI à référentiel commun européen	Catherine et Raymond Janot - Sens	18	116	59	50,9	26	17	65.4	20 20		0,09	5 5	6 4	0.04	50%
Assistant de manager		24	519	180	34.7	46	19	41,3	28		42.9	2. 2.	6 28	28.6	40%
Assistant de manager	Montchapet - Dijon	24	423	150	35,5	37	17	45,9	24		37,5	25		24.0	40%
Assistant de manager	Raoul Follereau - Nevers	24	98	39	45,3	20	1	55,0	18	720	66,7	22		36,4	40%
Assistant de manager Support a l'action manageriale	Léon Blum - Le Creusot	24	129	29	45,7	32	20	62,5	23		56,5	50		50,0	%09
Assistant de manager	Lamartine - Mâcon	24	169	28	34,3	44	19	43,2	59	15 5	51,7	21		42,9	%09
Assistant de manager	Catherine et Raymond Janot - Sens	24	136	54	39,7	27	7	40,7	20	11 5	55,0	19	10 52	52,6	%09
Assurance	Pierre Larousse - Toucy	18	140	38	27,1	4	7	90,09	56	12 4	46,2	18	933	33,3	45%
Banque, conseiller de clientèle (particuliers)	Montchapet - Dijon	24	720	161	22,4	108	59	26,9	31	4	12,9	25	4 16	16,0	30%
Commerce international à référentiel européen	Montchapet - Dijon	24	269	113	16,2	101	16	15,8	26	4	15,4	25	4 16	16,0	20%
Commerce international à référentiel européen	Lamartine-Mâcon	24			Formatio	n dispens	ée une al	inée sur de	eux - Rec	rutemen	t rentrée	2018			20%
Communication	Prieur de Côte-d'Or - Auxonne	24	416	22	13,7	31	Ξ:	35,5	30	5	16,7	22	18,	0	20%
Comptabilité et gestion	Le Castel - Dijon	54	ວດວ	82	76,2	4 :	Ε,	9,41	05 :	φ :	7,92	28	7 25,		35%
Comptability of social	Mathias Chalan sur Sagan	2 2	5,4	2 2	37,5	= 5	4 0	36,4	6 7	27 00 00	97,6	19	7 36	36,8	40%
Complete et gestion	I amatina Maaaa	3 6	133	- t	70,0	7 7	n =	4, 1,	‡ ;		0,63	25	0 4	o di	0,004
Comptabilité et gestion	Henri Derriet - Monteeun les Mines	5 74	75.	7 7	10,0	2 7	4 0	1,12	3 4	0 4	1,02	2 2	4 0	10,0	35%
Comptabilité et gestion	Joseph Fourier - Auxerre	7 7	140	27	19,0	± 0	n 0	41,14	2 6	1 0	0,00	7 T	200		70%
Économie sociale et familiale	Simone Weil - Dijon	24	843	273	32.4	186	84	45.2	1 %		64.5	26	15 5		20%
STATE	Etienne Jules Marey - Beaune	15	55	31	56,4	6	9	2,99	9 9		0'09	9 2	5 50		20%
Hôtellerie - Restauration	Le Castel - Dijon	30	263	127	48,3	22	28	49,1	35		37,1	28	7 2	100	35%
Hôtellerie - Restauration	Vauban - Auxerre	12	83	53	63,9	24	15	62,5	12		33,3	18	933	10.75	35%
	Le Castel - Dijon	24	1175	374	31,8	192	9/	39,6	31	14 4	45,2	23	8 34	422	40%
Management des unités commerciales	Raoul Follereau - Nevers	24	187	83	44,4	45	51	46,7	30		40,0	54		Vois .	40%
Management des unités commerciales	Camille Claudel - Digoin	24	129	20	38,8	50	ω !	40,0	21		38,1	24	5 20		40%
Management des unites commerciales	Henri Vincenot - Lounans	24	169	83	49,1	9 H	15	0,00	33		45,5	24			%05
Management des unites commerciales	Lamartine - Macon	5 6	3/0	87.	34,6	ر د ا	7 7	5,62	/2	4 1	6,10	24		7,14	40%
Management des unites commerciales	Dierre Gilles de Gennes - Availon	4 6	C0 98	3 00	46,0	7 7	2 0	23.4	7 7	<u> </u>	17.6	7 7	5 6	-	%00
Métiers des services à l'environnement	Henri Parriat - Montceau-les-Mines	15	109	30	27.5	16	0 00	50.0	- 82		444				20%
Négociation et relation client	Montchapet - Dijon	24	898	282	32,5	118	53	44,9	30		36.7	25			30%
Négociation et relation client Négociation et digitalisation de la relation client		36	369	134	36,3	86	33	38,4	46		32,6	36			30%
ㅁ		18	248	92	38,3	90	28	46,7	56	10 3	38,5	17		47,1	45%
Prothésiste dentaire Formation dispensée une année sur deux - Recrutement rentrée 2019		12	246	48	19,5	30	15	38,5	13	10	6,97	12		100,0	
Service et prestation des secteurs sanitaire et social	Simone Well - Dijon	24	2/2	707	0,00	3 2	5 6	37,3	4 6	9 6	1,74	47	5 6	7,14	40%
Service of prestation des secteurs sanitaire et social	Matrilas - Chalon-sur-Saone	2 2	308	81.8	36,3	C 9	200	0,44	36	5 9	2,54	70	9 6	1,02	%04 40%
Service et prestation des secteurs samiaire et social	Joseph Founer - Auxerre	5 7	243	6 0	20,0	0 4	0 70	4,74	5 5	0 7	0,00	9 6	0 1		30%
Services informationes aux organisations	Raoul Follereau - Nevers	24	111	31	27.9	28	10	35.7	28	5 6	32.1	24	6 2		30%
Services informatiques aux organisations	Mathias - Chalon-sur-Saône	36	167	42	25,1	35	o	25,7	33		18,2	31	5 16	- 100	30%
Services informatiques aux organisations	Lamartine - Mâcon	36	155	39	25,2	19	7	36,8	34		38,2	35	RVA:	· ·	30%
Technico-commercial		15	318	102	32,1	49	22	6,44	19		52,6	18		38,9	%09
Technico-commercial	La Prat's - Cluny	15	97	33	34,0	19	۲ ;	36,8	24		41,7	13	5 3	38,5	40%
Tourisme	Cle Maire Beause	26	185	ν α	2,24	57	υ ç	0,09	9 7	2 0	0,00	23 24		7,14	%06
Tourisme	Francois Mitterrand - Château-Chinon	24	125	35	28.0	1 1	2 ∞	47.1	19	9 9	37.5	20	5 2	1 0	30%
Transport et prestations logistiques	Louis Davier - Joigny	15	160	78	48,8	22	42	190,9	20	14 7	70,0	14	6 4	42,9	%09
	TOTAL SERVICES	1179	13651	4291	31,4	2275	937	41,2	1282	534 4	41,7	1094 3	355 32	32,4	37,5%
	The second secon	4						1	4			4	1		

APB 2017



	)															
	212		Ą	DEMA	DEMANDES TOUS VŒUX	sn	DEMA	DEMANDES V1		PROPC D'ADA 1E PHA	PROPOSITIONS D'ADMISSION 1E PHASE EN PN	. 7	PRÉSE	PRÉSENTS À LA RENTRÉE 2017	M % MI	% MINIMAUX ATTENDUS
	SPÉCIALITÉ STS	ÉTABLISSEMENT		TOTAL	TERM. PRO	12.5	TOTAL	TERM. PRO		TOTAL .	TERM. PRO	- 33	TOTAL	TERM. PRO		8
	Assistance technique d'ingénieur	Chevalier d'Eon - Tonnerre	15	68	12	13,5	14	4 2	28,6	17	9	35,3	6	2 22		30%
	Bătiment Bizanalvese si zantrâles	Les Marcs d'Or - Dijon	24	282	42	30,1	8 48		54,2	31		51,6	5 26	5 57	57,7	20%
	Conception de produits industriels	Nicéphore Niepce - Chalon-sur-Saône	15	118	26	22.0	- 4		43.8	2 2	2 2	27.8	00 41	- 1		35%
	Conception de produits industriels	Catherine et Raymond Janot - Sens	15	93	16	17,2	17	5 2	29,4	16	3 7	18,8	15	3 20		35%
	Conception des processus de réalisation de produits	Camille Claudel - Digoin	15	40	14	35,0	15	8 5	53,3	41	6 4:	42,9	7	0 0		20%
	Conception des processus de réalisation de produits	Catherine et Raymond Janot - Sens	15	25	9	24,0	4	1 2	25,0	7	2 2	28,6	12		163 b	%09
	Conception et réalisation des systèmes automatiques	Jules Renard - Nevers	24	93	23	24,7	22	6 2	27,3	19	4	21,1	23	2 8	8,7	%09
	Conception et réalisation des systèmes automatiques	Gabriel Voisin - Tournus	15	62	30	48,4	თ	5 5	9,53	15	10 66	2'99	12	8 66	SULT.	%09
	Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	Léon Blum - Le Creusot	15	63	36	1,73	33	21 6	63,6	18		1,19	15	6 40	100 M	%09
	Contrôle industriel et régulation automatique	Jules Renard - Nevers	15	46	12	26,1	2		20,0	œ		37,5	6		rivalni,	30%
	Développement et réalisation bois	Bonaparte - Autun	12	75	40	53,3	4		9'82	17		88,2	6		THE R	%09
	Electrotechnique	Gustave Eiffel - Dijon	24	324	153	47,2	9/		67,1	36		0,03	22		ISA IN	%09
	Electrotechnique	Jules Renard - Nevers	24	06	39	43,3	22		20,0	28	14 5	20,0	24		SUII	%09
	Electrotechnique	Henri Parriat - Montceau-les-Mines	15	88	44	49,4	19		63,2	12		58,3	15			%09
	Environnement nucléaire	Léon Blum - Le Creusot	15	136	47	34,6	56		2,73	12		2'99	13		10000	%09
	Europlastic et composites à réferentiel européen option conception d'outillage	Catherine et Raymond Janot - Sens	7	36	ω	22,2	വ	0	0,0	9		30,0	13			%09
	Europlastic et composites à référentiel européen option pilotage et optimisaiton de la production		ω	32	13	37,1	ω		87,5			2'99	13		-	%09
			24	161	72	44,7	28		46,4			62,5	22		O A	%09
			12	124	73	6'89	9		68,4				12		100.400	%09
	Fluides, energies et domotique option C domotique et bâtiments communicants	Hippolyte Fontaine - Dijon	15	160	84	52,5	53		0,69			Alleri	12		ducti	20%
		Rene Cassin - Macon	12	22	37	67,3	4		92,9	-01			<b>о</b>	5 25		%09
		Gustave Eiffel - Dijon	25	211	125	59,2	25		6,97	53			7 50		- T-	20%
	Maintenance des systemes option A systemes de production	Leon Blum - Le Creusot	7 4	2 0	n (	0,70	7 7	0 1	1,2,1	<u>n</u> ç	2 0	4,00	2 6	4 6		00.00
	Maintenance des systemes option A systemes de production	Joseph Fourier - Auxerre Hippolyte Fontaine - Dijon	<u>o</u> 5	110	7 6	58.8	18		00,00	5 7		-AVAD	9 5		20.02	%0%
	Maintenance des systemes option is systemes energenques et manaques Maintenance des systèmes ontion C systèmes éoliens	Gustave Fiffel - Dijon	2 00	2 - 5	2 12	40,3	34		35.3	- 2		50.0	2 ∞	5 6		20%
	Maintenance des véhicules, option véhicules de transport routier	René Cassin - Mâcon	9	14	50	48,8	, o		8,77	. &		62,5			4-1-1	%09
	Maintenance des véhicules, option voitures particulières	René Cassin - Mâcon	9	145	77	53,1	36		63,9	7	4 5	57,1	9	2 33	Vitte	%09
	Maintenance des véhicules , option voitures particulières	Louis Davier - Joigny	24	124	09	48,4	41		80,5	56		6'92	25			%09
	Métiers de la chimie	Nicéphore Niepce - Chalon	24	258	19	7,4	27		0,0	33		6,1	24	2 8		10%
	Métiers de la mode vêtements	Le Castel - Dijon	15	283	133	47,0	35	14 4	40,0	52	14 6:	63,6	17		T. Wall	%09
	Pilotage des prcoédés	Nicéphore Niepce - Chalon	9 (	28	S (	17,9	2		20,0	9 1		16,7	4 (			30%
	Qualité dans les industries alimentaires et les bio industries	Julien Wittmer - Charolles	φ ;	69	ກ່	13,0	72		0,62	- 1		9,82	ω ¦	0	2017	30%
	Systèmes numériques option A informatique et réseaux	Gustave Eiffel - Dijon	24	476	113	23,7	29		27,1	56		46,2	27	9 5		45%
	Systemes numeriques option A informatique et reseaux	Nicephore Niepce - Chalon-sur-Saone	15	195	65	20,0	92		12,5	7 5		9'/1	٠ د ز		Plants.	45%
	Systèmes numériques option A informatique et réseaux	Catherine et Kaymond Janot - Sens	ر د	142	42	59,6	36		36,1	9 !		0,00	5 :	٠ د د		45%
	Systèmes numeriques option B electronique et communication	Gustave Eiffel - Dijon	77	0/1	25	30,6	9 4	ממ	5,00	<u>د</u> ه	0 4	53,3		2 6	5,12	45%
	Systemes numeriques option B electronique et communication	Nicephore Inlepce - Chalon-Sur-Saone	<u>.</u> ,	0 0	7 6	20,9	0 4		0,00	۰ 5	4 u	0,00	0 0	0 4		0/04
	Systemes numeriques option B electronique et communication  Tochaigue et seguines et matériale agriculae	Catherine et Raymond Janot - Sens René Cassin - Mâcon	<u>.</u> 5	26	45	59.2	4 %		0,00	5 4		0,06	ν α	U 10		%09
	Travaux publics	Les Marcs d'Or - Dijon	24	184	65	35,3	36		61,1	31		51,6	24	13 5	0.000	20%
-		TOTAL PRODUCTION	651	5713	1981	34,7	1024	522 5		737	361 4	49,0	613	238 38	38,8	46,8%
					Ш	ן ו	11	Ш	] [	$\ $	Ш	] [	╽		] [ ] [	
			L	L		The second lives				_		The second	_			

40,8%

593

1707

44,3

895

2019

44,2

3299

32,4

6272

TOTAL BTS
PRODUCTION ET SERVICES

### Rectorat

BFC-2018-02-28-006

Arrêté du 28 février 2018 rélatif aux pourcentages minimaux bac techno-IUT





La rectrice de l'académie de Dijon, Chancelière des universités

RECTORAT

VU le code de l'éducation et notamment le troisième alinéa de l'article L612-3;

SAIO Service académique d'information et d'orientation

VU les données issues du portail Parcoursup (ex. Admission Post-Bac) ;

Affaire suivie par : Anne de Rozario,

VU les observations formulées par la commission inter-académique des formations post-baccalauréat (CAFPB) du 15 novembre 2017 ;

**CSAIO** Référence :

ARRÊTÉ

ADR/SOO/ n°2018 Arrêté rectoral IUT

Article 1er: Le taux académique minimal de bacheliers technologiques présents à la rentrée 2018 en IUT est fixé à 33.7 %.

Les pourcentages minimaux attendus de bacheliers technologiques par IUT sont détaillés dans l'annexe jointe.

2G rue Général Delaborde BP 81 921 21019 Dijon Cedex Article 2: La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de

l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Article 3:

préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon, le 28 février 2018

Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

PJ:

Annexe – pourcentages minimaux attendus de bacheliers technologiques par IUT

# POURCENTAGES MINIMAUX ATTENDUS DES BACHELIERS TECHNOLOGIQUES EN IUT - RENTRÉE 2018

1	
	académie Dijon
	cad

	17							APB	20	17						
				DEMAN	DEMANDES TOUS VŒUX	S VŒUX	DEM	DEMANDES V1	5	PROF D'AL	PROPOSITIONS D'ADMISSION EN PN		PRÉSE	PRÉSENTS À LA RENTRÉE 2017		% MINIMAUX ATTENDUS
	Specialité DUT	Établissement	ď	TOTAL	TERMINALE	NALE	TOTAL	TECHNO		TOTAL	TERMINALE		TOTAL	TERMINALE TECHNO	o O	LA RENTREE 2018
				EFF	EFF	%	EFF	EFF	%	EFF	EFF	%	EFF	EFF	%	%
	Génie biologique option analyses biologiques et biochimiques	IUT Dijon	52	1727	363	21,0	253	46	18,2	64	19	29,7	69	17	28,8	30%
	Génie biologique option industries agroalimentaires et biologiques	IUT Dijon	52	650	66	15,2	29	15	22,4	64	12	18,8	54	12	22,2	25%
12	Génie civil construction durable	IUT Dijon antenne d'Auxerre	52	909	142	28,1	54	23	42,6	65	23	35,4	59	22	37,3	35%
N	Génie électrique et informatique industrielle	IUT Le Creusot	72	222	89	9'08	43	15	34,9	52	19	36,5	99	19	28,8	40%
OIT:	Génie industriel et maintenance	IUT Chalon-sur-Saône	52	146	22	37,7	23	12	52,2	56	41	53,8	32	13	40,6	%09
onc	Génie mécanique et productique	IUT Dijon	78	899	247	27,5	108	31	28,7	94	30	31,9	06	28	31,1	40%
IOA	Génie mécanique et productique	IUT Le Creusot	72	424	130	30,7	26	16	28,6	72	21	29,2	77	19	24,7	40%
d	Informatique	IUT Dijon	104	1227	320	26,1	206	47	22,8	106	35	33,0	116	33	28,4	40%
	Mesures physiques	IUT Le Creusot	72	270	39	14,4	54	7	13,0	56	9	10,7	65	ω	12,3	15%
	Réseaux et télécommunications	IUT Dijon antenne d'Auxerre	39	221	53	24,0	37	o	24,3	46	13	28,3	36		19,4	40%
	Sciences et génie des matériaux	IUT Chalon-sur-Saône	52	229	48	21,0	33	2	15,2	50	4	8,0	52	4	7,7	15%
		TOTAL PRODUCTION	269	6521	1564	24,0	934	226	24,2	695	196	28,2	902	182	25,8	34,1%
	Gestion administrative et commerciale	IUT Dijon	84	1332	316	23,7	224	45	20,1	86	27	27,6	88	28	31,8	35%
	Gestion des entreprises et des administrations	IUT Dijon	140	1548	360	23,3	244	45	17,2	180	45	25,0	168	35	20,8	35%
S	Gestion logistique et transport	IUT Chalon-sur-Saône	84	243	63	25,9	54	18	33,3	59	19	32,2	65	17	26,2	40%
ICE	Information et communication option information numérique dans les organisations	IUT Dijon	28	334	64	19,2	28	ω	13,8	32	10	31,3	59	o o	31,0	30%
EBN	Information et communication option métiers du livre et du patrimoine	IUT Dijon	26	360	32	2'6	78	o	11,5	20		14,0	52	2	9'6	15%
S	Métiers du multimédia et de l'internet	IUT Dijon	78	1297	292	22,5	225	45	20,0	87	23	26,4	88	21	23,6	30%
	Techniques de commercialisation	IUT Le Creusot	140	552	181	32,8	116	40	34,5	283	101	35,7	254	18	31,9	35%
	Techniques de commercialisation	IUT Dijon antenne d'Auxerre	112	656	215	32,8	124	40	32,3	149	28	38,9	141	47	33,3	35%
		TOTAL SERVICES	722	6322	1526	24,1	1123	247	22,0	938	290	30,9	988	243	27,4	33,3%
		TOTAL DUT PRODUCTION ET SERVICES	1419	12843	3090	24,1	2057	473	23,0	1633	486	29,8	1592	425	26,7	33,7%
															]	